

CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACTIVITES (C2A)

Le centre d'accueil et d'activités – C2A- est une structure d'accueil de jour de type foyer de vie qui s'adresse à des personnes adultes en situation de handicap mental avec ou sans troubles associés.

Les personnes accompagnées possèdent une autonomie suffisante pour bénéficier d'activités organisées en petits groupes. Ces activités sont le support de leur accompagnement et contribuent au développement de leurs capacités réelles ou potentielles.

Les personnes accompagnées sont orientées vers l'établissement par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie) de la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie) dans le cadre de leur Plan Personnalisé de Compensation. Un accompagnement médico-social leur est proposé. Il prend la forme de prestations individualisées déterminées à partir de leurs attentes et besoins. Elles sont formalisées par un projet personnalisé.

MISSIONS

Les activités de journée visent à favoriser le développement personnel et les liens de proximité. Elles sont collectives, adaptées au rythme de chacun et variées dans leurs thématiques.

SERVICES

- Des activités à caractère social et des actions d'utilité sociale où le service rendu tient lieu de travail avec le sentiment de se sentir utile (bricolage, jardinage...)
- Des activités d'expression avec des ateliers spécifiques d'arts plastiques (peinture, sculpture...) et des arts de la scène (musique, théâtre, danse, chant...)
- Un soutien à la communication avec des modalités d'information et des supports de communication appropriés pour aider la personne à comprendre son environnement et exprimer ses préférences et ses choix
- Des activités corporelles, physiques et sportives pour favoriser le bien-être, améliorer le contrôle du geste, de l'équilibre et des coordinations motrices
- Un programme d'activités ponctué et enrichi par des événements festifs, des rencontres dans le cadre du Sport Adapté

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION PILIER COHESION SOCIALE – volet citoyenneté

Axe stratégique 4

PROPOSER DES ACTIONS FAVORISANT LES ECHANGES
LA LAICITE LE RESPECT DES DIFFERENCES

Objectif opérationnel

Prévenir les phénomènes de radicalisation
idéologique et religieuse et toutes les formes de
discriminations

INTITULE : MEMOIRE ET POUVOIR D'AGIR POUR UNE STE INCLUSIVE

PORTEUR DE PROJET : CULTURE DU CŒUR – Pauline LE ROUGE – animatrice/médiatrice

DATES: DU 01/09/ AU 15/12/2021

OBJECTIF DE L'ACTION :

But du projet global : Lutter contre le racisme et l'antisémitisme par l'accès à la culture.

Objectifs généraux et intermédiaires : Comprendre notre histoire commune et œuvrer pour une société

inclusive : Travailler autour du devoir de mémoire par l'accès à un lieu culturel ; Développer l'esprit critique des participants ; Favoriser le vivre ensemble et la citoyenneté.

CONTENU DE L'ACTION :

Ce projet est construit autour de différentes approches pédagogiques :

Il sera proposé aux jeunes investis : la visite guidée du mémorial des déportés de la Mayenne, suivie d'un atelier pédagogique intitulé "Plus jamais ça !"

À la suite de ces deux premières actions, un cycle de 4 séances de deux heures est prévu pour accompagner les élèves vers la création d'une exposition photos à destination du grand public ayant pour thématique la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination. Les séances seront co-animées par Cultures du Cœur et Bastien Bonhoure (Photographe professionnel). L'exposition sera empruntable par les structures adhérentes à Cultures du Cœur.

La démarche d'accompagnement de Cultures du Cœur Pays de la Loire :

- Faciliter l'expression de chacun par l'action collective.
- Promouvoir la participation à la fois comme pratique pédagogique et comme principe démocratique. Ce qui implique de reconnaître la capacité de chacun à comprendre, s'exprimer, et agir. La parole des élèves devra être écoutée, entendue et traduite dans les faits, avec eux.

PUBLIC CIBLE : 30 élèves de filière professionnelle du Lycée R. Buron à Laval

TERRITOIRE : Kellermann / Pavement-Charité-Mortier-Murat

CRITERES EVALUATION :

Compréhension et conscientisation des mécanismes du racisme et des discriminations - Évolution des comportements

Connaitre les bases de la photographie (prises de vue, lumière, mise en scène...)-Savoir construire une exposition photos de A à Z - Nombre de participants lors des ateliers - Auto-évaluation des participants et accompagnateurs par un questionnaire - Évaluation qualitative des photos finales par les participants et le grand public

Investissement de chaque participant dans le travail d'élaboration des contenus - nombre de tâches réalisées pour aboutir à la concrétisation - Témoignages et photos

COÛT DE L'ACTION : 3 968 € + (1300 € Mise à dispo de biens)

PLAN DE FINANCEMENT							
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Etat DILCRA	DC	CAF	Conseil Départ	Mutualisation associative
Etat ANCT	Ville	Agglo					
1 100 €	1 100 €					1 500 €	268 €

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : coût de l'animatrice sur l'action + photographe

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION PILIER COHESION SOCIALE – volet citoyenneté

Axe stratégique 4

PROPOSER DES ACTIONS FAVORISANT LES ECHANGES
LA LAICITE LE RESPECT DES DIFFERENCES

Objectif opérationnel

Prévenir les phénomènes de radicalisation
idéologique et religieuse et toutes les formes de
discriminations

INTITULE : LA MALLE DES VOYAGEURS "ROUTES ET CHEMIN CROISES"

PORTEUR DE PROJET : CULTURE DU CŒUR – Pauline LE ROUGE – animatrice/médiatrice

DATES: DU 01/02/ AU 31/12/2021

OBJECTIF DE L'ACTION :

Former, outiller et venir en appui des équipes des MQ grâce à la malle des voyageurs afin d'aider à recréer une dynamique de quartier, faire se retrouver les habitants lors de moments conviviaux au sein des MQ et hors les murs lors de temps d'animation et de présence sociale.

Aider les équipes des MQ à mieux se faire connaître et à mieux connaître les habitants.

Œuvrer en appui vers l'objectif d'accès à la culture des nouveaux projets sociaux.

CONTENU DE L'ACTION :

Une malle pour les équipes des MQ des QPV et une formation de 2 jours (1 jour de formation à l'utilisation de la malle + 1 jour de retours d'expériences et d'échanges de pratiques entre les animateurs)

Trois types d'offres d'animation sont proposés:

- des animations introduites par un livre, la tablette ou encore un jeu pour traiter d'un sujet en particulier /
- des animations plus longues et transversales utilisant plusieurs outils de la malle/
- des parcours d'animation à construire soi-même : des pistes sont proposées à chaque fin de fiche pour faire le lien avec d'autres éléments de la malle.

Note : la malle réalisée restera propriété des maisons de quartier.

PUBLIC CIBLE

- Les habitants des quartiers prioritaires de la ville,
- Les équipes des maisons de quartiers des QPV.

TERRITOIRE : Kellermann / Pavement-Charité-Mortier-Murat

CRITERES EVALUATION :

Nombre d'animations proposées avec l'appui de la malle des voyageurs ;

Nombre de fois où les animateurs ont utilisé un outil pédagogique de la malle des voyageurs ;

Retours et auto-évaluation des animateurs lors de temps d'échanges après quelques mois et lors de la seconde journée de formation et d'échanges de pratiques ; Nombre de participants lors des animations ; Auto-évaluation des participants par le recueil des ressentis ; Investissement de chaque participant lors des temps d'animation ;

Nombre de sorties culturelles individuelles, familiales ou collectives générées par l'utilisation de la malle ;

Nombres de récits partagés par les habitants et collectés par les équipes des MQ ; Témoignages et photos.

COUT DE L'ACTION : 5 200 €

PLAN DE FINANCEMENT						
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Etat DDCSPP	CAF	Conseil Départ	Fondation SAFRAN
Etat ANCT	Ville	Agglo				
1 100 €	1 100 €		2 000 €			1 000 €

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : participation au coût de l'animatrice

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION PILIER COHESION SOCIALE – volet citoyenneté

Axe stratégique 4

PROPOSER DES ACTIONS FAVORISANT LES ECHANGES
LA LAICITE LE RESPECT DES DIFFERENCES

Objectif opérationnel

Prévenir les phénomènes de radicalisation
idéologique et religieuse et toutes les formes de
discriminations

INTITULE : PAROLES DE L'OMBRE

PORTEUR DE PROJET : FAL – François Illand – chargé de mission

DATES: DU 01/05/ AU 29/09/2021

OBJECTIF DE L'ACTION :

Déconstruire les stéréotypes liés aux différences culturelles et à la place de la femme dans un quartier prioritaire
Valoriser la parole des habitant.e.s dans une démarche partagée et conscientisée
Faciliter l'expression des habitant.e.s en lien avec leur lieu d'habitation
Permettre l'engagement d'un groupe d'habitant.e.s dans une démarche participative et active
Participer aux espaces de parole existants en lien avec la dynamique du projet de quartier

CONTENU DE L'ACTION :

- Sensibilisation aux discriminations par des outils adaptés (malles pédagogiques, supports numériques, centre de ressources des 3 mondes) : exposition *parentalité interculturelité, brève de comptoir*.
 - Mise à disposition de matériel d'enregistrement auprès des jeunes afin qu'ils puissent enregistrer en autonomie
 - Création d'espaces de parole avec des supports pédagogiques (livret parole de femmes de Tisse et Métisse)
 - Illustration des récits par la création d'un recueil de témoignages
 - Création d'espaces de discussion au sein du quartier (porteur de parole, rencontre cage d'escaliers,...)
 - Installation de caissons d'écoute radiophonique dans les locaux des structures partenaires (3 mondes, Inalta,...).
- Mai/Juin* : rencontres avec les jeunes/sensibilisation aux discriminations/aux techniques d'interviews/au matériel.
Sept/Nov : mise en place d'espace de rencontre sur le quartier et collecte de témoignages (porteur de parole, agora citoyenne, permanence cage d'escalier, entretiens individuels, espace parents,...)
Déc à février 2022 : recueil de la parole des habitants, construction et montage de capsules sonores.
Mars 2022 : présentation du projet et diffusion des capsules sonores (semaine de lutte contre les discriminations)
Avril/Mai 2022: conception d'un support de valorisation des extraits sonores et illustration de ces derniers par un artiste local et en lien avec l'association lecture en tête.
Juin 2022 : présentation de ce recueil par des lectures publiques (maison de quartier, hôtel de ville, ...)

PUBLIC CIBLE

habitant.e.s du quartier du Pavement. Les jeunes du quartier déjà accompagnés dans des démarches collectives et d'engagement par des structures sociales (maisons de quartier, éducateurs de rue,...) ainsi que les femmes isolées, sorties des dispositifs sociaux et d'insertion.

TERRITOIRE : Pavement-Charité-Mortier-Murat

CRITERES EVALUATION :

- Accomplissement des actions en termes d'accessibilité, et de continuité avec le public visé. - Capacité du partenariat à faciliter les objectifs fixés en amont - Participation des partenaires dans la prise de décision des actions - Participation du public ciblé aux actions proposées - satisfaction des acteurs du projet sur la réalisation de ce dernier

COÛT DE L'ACTION : 11 200 €

PLAN DE FINANCEMENT						
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Etat DDCSPP	CAF	Conseil Départ	AUTRES : autofinancemen
Etat ANCT	Ville	Agglo				
10 000 €						1 200 €

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : participation au coût de l'animatrice

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION 2021

PILIER COHESION SOCIALE – volet santé

Axe stratégique 5

RÉPONDRE AUX ENJEUX DE SANTE SPÉCIFIQUES AUX PUBLICS EN ADAPTANT LA PROMOTION DE LA SANTE ET EN AMÉLIORANT ACCÈS/RECOURS EFFECTIFS AUX SOINS

Objectif opérationnel

Soutenir l'accompagnement individualisé vers la santé et l'accès aux soins des publics en situation de rupture dans le cadre d'un parcours coordonné

INTITULE : AIDE A DOMICILE ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE EN SANTE

PORTEUR DE PROJET : association AID A DOM – Stéphane LOURDAIS - directeur

DATES : 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 (reconduction depuis 2007)

OBJECTIF DE L'ACTION :

Accompagner des publics isolés et/ou en rupture de soins (santé mentale et addictions) sur les QPV et sur laval-agglomération : prévention, éducation à la santé et accès aux soins. C'est aussi accompagner les publics fragiles sur le logement (encombrement, incurie), face à l'isolement, aux violences conjugales, à la crise sanitaire actuelle (compréhension et respect/gestes barrières) en allant vers les personnes.

CONTENU DE L'ACTION :

En l'absence de droit commun, accompagnement individualisé de publics isolés et/ou en rupture de soins (santé mentale et addictions notamment) pour compléter l'action menée en interne au Contrat de Ville de l'agglomération lavalloise via le Conseil local de santé mentale. (besoin très largement identifié par l'ARS, l'Etat, l'ensemble des travailleurs sociaux sur le territoire, le Centre Hospitalier, le SPAL, les bailleurs sociaux, les référents et partenaires du CLSM et sa coordinatrice (IDE), mais aussi par nos propres professionnelles TISF (Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale). Aid'a dom agit sur ce besoin d'accompagnement depuis 2007.

Après repérage par l'assistante sociale de secteur, le centre hospitalier de Laval, les bailleurs sociaux, le voisinage, etc... La personne est rencontrée par la coordinatrice CLSM au Contrat Ville qui peut déterminer d'un accompagnement par les TISF de l'association Aid'a dom. L'action vise alors à un accompagnement vers l'accès aux soins des personnes isolées, en rupture familiale, pour faire évoluer favorablement une problématique santé (éviter les complications, hospitalisation, assurer les rendez-vous médicaux et spécialistes), l'adhésion à un parcours de soins ou de veille. 2 TISF assurent annuellement les prestations et leurs suivis (accompagnement individualisé, veille, évaluation, synthèse, bilan, visites...). Les TISF adaptent leur emploi du temps aux besoins des rdv et des urgences. Elles utilisent aussi le téléphone pour s'organiser, contacter les différents partenaires et être en veille. Le suivi est personnalisé, individualisé et adapté à chacun et toujours en lien avec l'ensemble des partenaires, notamment l'IDE Coordinatrice du CLSM. La situation sanitaire 2020 a accentué les problématiques de souffrance psychique.

PUBLIC CIBLE : Les personnes isolées et/ou en rupture de soins sur le territoire

TERRITOIRE : QPV et Laval et de façon plus marginale, agglomération lavalloise

CRITERES EVALUATION :

Plusieurs éléments d'évaluation en partenariat étroit avec le CLSM de l'agglomération lavalloise :

Les données d'accompagnement à partir des objectifs de chaque situation sont saisies en direct sur les tablettes,

* une fiche indicateurs des personnes accompagnées (sexe, tranche d'âges et quartier),

* un tableau mensuel et annuel de suivi des heures par situation et au global de l'action

* une analyse financière entre le prévisionnel et le réalisé.

COUT DE L'ACTION : 47 590 €

PLAN DE FINANCEMENT							
Crédits spécifiques Contrat de Ville			ARS - FIR	CAF	Conseil Départ	Valorisation	Autre : reliquats heures 2020
Etat ANCT	Ville	Agglo					
15 540 €			25 000 €				7 050 € €

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : 1 178 H x 39,72 €/H = 46 790 € + 800 € frais de déplacements

ELEMENTS DE BILAN

- **2015/2018** : environ 50 personnes accompagnées chaque année en grande majorité avec des minimas sociaux et avec des problématiques addictives. L'accompagnement TISF se fait notamment sur des questions d'accès aux soins, d'aide administrative, d'hygiène corporelle et vestimentaire, d'entretien de logements très insalubres, de lien social (accès vers des activités) selon diagnostic établi par l'infirmière du Contrat de Ville qui valide les interventions d'Aid à Dom. Origine du public : + de 50 % QPV mais nombreuses situations également dans d'autres secteurs de l'agglomération.

- 2018 :

60 personnes ont été accompagnées sur l'année civile 2018 (21 femmes et 39 hommes entre 26 et 75 ans). Les retours des personnes sont ++. La durée des interventions est de + en + longue avec des situations repérées assez tard. De + en + de logements insalubres, avec incurie, syndrome de diogène, aggravé par un état dépressif. Addictions et maladies Psy sont toujours très présentes + Addiction au sucre

Pour un meilleur suivi, il faudrait faire une évaluation à 6 mois. Les TISF adaptent leur emploi du temps aux besoins des rdv et des urgences. Elles utilisent aussi le téléphone pour s'organiser, contacter les différents partenaires et être en veille. Le suivi est personnalisé, individualisé et adapté à chacun et toujours en lien avec l'ensemble des partenaires, notamment l'IDE Coordinatrice du contrat ville. L'action s'inscrit donc pleinement aujourd'hui dans le dispositif Conseil Local de Santé Mentale du Contrat de Ville mais également dans les objectifs du Projet Territorial de Santé à l'échelle départementale.

- **2019** : 55 personnes accompagnées. 2 TISF sont dédiées depuis plusieurs années dans cet accompagnement. L'accompagnement est environ de 1 120 heures annuelles. Les professionnelles utilisent leur véhicule personnel pour assurer et garantir les déplacements des personnes aux différents rendez-vous. Depuis cette année 2019 les TISF sont équipées de tablettes pour l'accès aux données des personnes accompagnées sur une plate-forme commune avec l'IDE du Contrat Ville. Cette base de données facilite les échanges, les saisies de l'accompagnement et donc le suivi et les avancées de chaque situation.

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION 2021

PILIER COHESION SOCIALE – volet santé

Axe stratégique 5

RÉPONDRE AUX ENJEUX DE SANTE SPÉCIFIQUES AUX PUBLICS EN ADAPTANT LA PROMOTION DE LA SANTE ET EN AMÉLIORANT ACCÈS/RECOURS EFFECTIFS AUX SOINS

Objectif opérationnel

Adapter la promotion de la santé aux publics éloignés des pratiques de soins/prévention.

INTITULE : ÊTRE ACTEUR DE SA SANTE – ATELIERS PASSERELLES D'ART THERAPIE

PORTEUR DE PROJET : Ville de Laval – DGA Education sport et démocratie locale – chargée de mission CLS

DATES : du 01/01 au 31/12/2021

OBJECTIF DE L'ACTION :

Redonner à des personnes fragilisées, du pouvoir d'agir sur leur parcours de santé et leur parcours de vie.
Proposer une offre d'ateliers ciblés, pour amorcer avec les participants une dynamique collective et individuelle.
Créer des passerelles entre action sociale du CCAS et les structures sociales de proximité des quartiers.
La demande porte sur un atelier passerelle Epicerie Sociale/Maison de quartier des Fourches

CONTENU DE L'ACTION :

Le contexte - Dans le cadre du Contrat local de santé et du projet social du CCAS, l'épicerie sociale de Laval a ouvert des ateliers pour les bénéficiaires, visant à restaurer l'estime de soi, à retrouver du pouvoir d'agir dans une approche positive "Santé bien être" : sophrologie et art thérapie

Le contexte de pandémie de Covid 19 et les mesures sanitaires afférentes ont généré pour ces personnes un risque accru de repli sur soi, d'isolement et donc de souffrance psychique. Il s'agit de prendre en compte la spécificité des publics pour travailler l'estime de soi, le lâcher prise dans un climat bienveillant. Le cycle de ces ateliers est long (33 semaines dans l'année) pour installer un climat de confiance. L'orientation des bénéficiaires se fait par l'épicerie sociale et la maison de quartier des fourches.

La dimension collective des ateliers est un axe important à travailler dans la recherche de lien social. La peur de l'autre et l'isolement sont des éléments récurrents dans les parcours des personnes accueillies sur les ateliers. Le choix est celui d'une re-socialisation en douceur de personnes qui cumulent de nombreuses difficultés.

Accueil attentionné, orientation des personnes et si besoin accompagnement physique, par les professionnels de l'épicerie sociale du CCAS et du centre social du quartier des Fourches : estimé 60 H/an base 25€/H = 1500€

- encadrement des ateliers par une professionnelle / association Bulles d'art et nature - base 48€/H x 2H x 33 semaines/an = 3168€ par atelier, soit 6336€

> 2 Ateliers sophrologie pris en compte par le Contrat local de santé Ars-Ville : 5400 €

> Mise à disposition des salles et infrastructures par le CCAS et la Ville-service Vie des quartiers

PUBLIC CIBLE :

Bénéficiaires de l'épicerie sociale du CCAS et/ou du centre social des fourches et cumulant problématique de santé et difficultés d'insertion socio-professionnelle

Personnes présentant pour certaines des fragilités psychiques qui contribuent à l'isolement.

TERRITOIRE : QPV de Laval : Kellermann, Pavement, Fourches et personnes vulnérables isolées en centre ville ou petits quartiers. (Poches de précarité).

CRITERES EVALUATION :

Public ciblé : nbre et qualité des participants - assiduité et régularité - investissement dans la vie de l'atelier, participation aux activités proposées par les Maisons de quartier : suivi partenarial par des points d'étape

COUT DE L'ACTION : 13 400 €

PLAN DE FINANCEMENT							
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Ville DC (CLS)	CCAS	Etat DC ARS	Conseil Départ	Autres
Etat ANCT	Ville	Agglo					
3 200 €			5 200 €		5 000 €		

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : prestataire spécialisé en art thérapie

QUELQUES ELEMENTS DE CONTEXTE

Le contexte initial et quelques éléments de bilan suite à l'action menée en 2019 :

- Dans le cadre du Contrat local de santé et du projet social du CCAS, l'épicerie sociale de Laval a ouvert des ateliers pour les bénéficiaires, visant à restaurer l'estime de soi, à retrouver du pouvoir d'agir dans une approche positive "Santé bien être" : sophrologie et art thérapie. Ces ateliers, fréquentés principalement par des personnes, qui cumulent précarité et problèmes de santé, sont en cohérence avec le volet prévention du Conseil local en santé mentale.

Lors des bilans, les participants expriment l'importance de ces ateliers pour les personnes, la nécessité "d'avoir le temps" et le besoin de poursuivre la pratique de l'activité au-delà du droit à l'épicerie.

Un premier atelier passerelle sophrologie hebdomadaire a été expérimenté en 2018 au centre social du Pavement. L'atelier passerelle "Art thérapie" a ouvert en mars 2019 au Centre social des Fourches. Les participants viennent aux ateliers, soit à la suite de l'épicerie, soit encouragés à participer par l'équipe du Centre social et/ou par des habitants déjà investis dans l'atelier.

Les intervenantes animent à la fois l'atelier de l'épicerie sociale et l'atelier dans les maisons de quartier.

Les participants expriment régulièrement le bénéfice qu'ils retirent des ateliers en matière de santé et de lien social.

L'atelier Art thérapie est particulièrement fréquenté par des personnes pour qui "la peur de l'autre" est un facteur déterminant. Cet atelier facilite une socialisation en douceur. 50% des participants sont venus après l'épicerie sociale et 50% par le Centre social Maison de quartier des Fourches.

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION 2021

PILIER COHESION SOCIALE – volet santé

Axe stratégique 5

RÉPONDRE AUX ENJEUX DE SANTE SPÉCIFIQUES AUX PUBLICS EN ADAPTANT LA PROMOTION DE LA SANTE ET EN AMÉLIORANT ACCÈS/RECOURS EFFECTIFS AUX SOINS

Objectif opérationnel

Adapter la promotion de la santé aux publics éloignés des pratiques de soins/prévention.

INTITULE : SOINS DE SANTE MENTALE auprès des personnes réfugiées et migrantes

PORTEUR DE PROJET : Association ICARE – Yanick GARNIER

DATES : du 01/09 au 31/08/2022

OBJECTIF DE L'ACTION :

Réduire la vulnérabilité des personnes migrantes et contribuer à l'amélioration de l'état psychologique et des capacités de résilience des personnes présentant un état de stress post-traumatique (ESPT).

Renforcer les connaissances transculturelles des partenaires sociaux, médicaux et associatifs sur la prise en charge des personnes en situation de migration.

CONTENU DE L'ACTION :

Le Centre de Ressources et de Prestations de Soins de Santé mentale (CRPS) propose des interventions dans les domaines du psycho-traumatisme et de l'interculturalité, auprès des personnes en situation de migration et auprès des professionnels intervenant près de ce public.

Il propose une prise en soin spécifique prenant en compte le psycho-traumatisme et l'interculturalité, avec un dispositif de soin innovant qui suit les recommandations de l'OMS en matière de santé mentale des réfugiés et des exilés, et de la HAS en matière de psycho-traumatisme. Il s'ouvre avec une séance collective de psycho-éducation autour du psycho-traumatisme, dans le but de sensibiliser le public concerné et d'identifier les personnes nécessitant un accompagnement. Une évaluation de la détresse psychique permet ensuite d'orienter les personnes vers le protocole de soin le plus adapté: le protocole groupal (5 séances), le protocole individuel (5 séances), un accompagnement psychologique individuel ou des séances d'EMDR, méthode recommandée par la HAS dans le traitement du psycho-traumatisme. Evaluation à partir d'échelles standardisées à l'issue de chacun des protocoles.

Le CRPS propose un accompagnement psycho-social, avec des ateliers d'art-thérapie et à médiation thérapeutique. Les groupes sont constitués selon différents critères évalués par les psychologues superviseurs. Des groupes de femmes et de mineurs peuvent ainsi être proposés. Des consultations interculturelles à destination de familles touchées par la migration et orientées par des professionnels sont également proposées.

Le CRPS offre de la formation, de la sensibilisation et des ressources théoriques et pratiques aux professionnels sur le département de la Mayenne autour de ces deux axes, le psycho-traumatisme et l'interculturalité. Il réalise des séances d'analyse clinique, d'analyse de la pratique et intervient ponctuellement avec les équipes près des usagers.

PUBLIC CIBLE :

Le projet s'inscrit dans une démarche d'"aller-vers", proposant des interventions au sein des structures accompagnant et accueillant le public bénéficiaire, tout en proposant des actions au sein de ses locaux selon les activités proposées et les spécificités du public, professionnels ou usagers..

TERRITOIRE : Kellermann, Pavement, Fourches et personnes vulnérables isolées (poches de précarité).

CRITERES EVALUATION :

- Recours à des échelles de mesure standardisées et validées comme indicateurs de suivi et d'évaluation du programme de soin, mesurant les traumatismes et la résilience

COUT DE L'ACTION : en cours actuellement 10 000 € ?

PLAN DE FINANCEMENT							
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Ville DC (CLS)	CCAS	Etat DC ARS	Conseil Départ	Autres
Etat ANCT	Ville	Agglo					

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : en cours de détermination

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION 2021 PILIER COHESION SOCIALE – volet prévention délinquance

Axe stratégique 6

PREVENTION SENSIBILISATION FORMATION AUX
RISQUES LIES A LA DELINQUANCE

Objectif opérationnel

Actions de prévention auprès des jeunes exposés à la
délinquance**INTITULE : CHANTIERS EDUCATIFS****PORTEUR DE PROJET :** Service Prévention INALTA – Laurent BERTHO – directeur adjoint**DATES :** 02/01 au 31/12 2021**OBJECTIF DE L'ACTION :**

Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes des quartiers prioritaires (Kellerman, Pavement-Charité Mortier-Murat, Les Fourches) âgés de 16 à 21 ans, en rupture scolaire et en difficulté d'insertion professionnelle ou de formation.

CONTENU DE L'ACTION :

Le chantier éducatif répond aux besoins d'insertion sociale et professionnelle de jeunes la plupart du temps sans diplôme et sans qualification, éloignés de l'emploi et des dispositifs d'insertion professionnelle dans un cadre éducatif structurant. Il consiste en la réalisation de travaux demandant une faible compétence technique, pour lesquels le jeune accompagné est salarié via une association intermédiaire.

En 2021, organisation de chantiers éducatifs selon les opportunités : travaux de peinture, travaux autour du bois, travaux de nettoyage, événements culturels.

Le chantier éducatif permet de travailler plusieurs objectifs :

- inscrire le jeune dans la réalité du travail (respecter des horaires, répondre à des consignes techniques avec obligation de résultat, reprendre un rythme adapté au monde du travail ...).
- aider le jeune à découvrir ses ressources et à mettre en oeuvre ses capacités. Les jeunes concernés ont souvent une mauvaise estime de soi (parcours scolaires chaotiques, marqués par l'échec, la rupture, voire l'exclusion.)
- utiliser le chantier comme support d'acquisition ou de mise en oeuvre de savoir-être et de savoir-faire.
- lutter contre le risque de marginalisation (prévention de la délinquance, isolement social, rythme de vie décalé)

Les chantiers éducatifs s'adressent à des jeunes de 16 ans et plus (jusqu'à 21 ans en général) sortis du système scolaire la plupart du temps sans diplôme ni qualification et en difficulté dans leur insertion professionnelle. Ces jeunes sont inscrits dans un rythme de vie décalé du fait de leur inactivité.

PUBLIC CIBLE : 7 à 10 jeunes 16/17 ans et 18/25 ans – mixte – demandeurs d'emploi ou inactifs**TERRITOIRE :** Kellermann / Pavement-Charité-Mortier-Murat**CRITERES EVALUATION :**

Nombre de jeunes participants

Respect des horaires - Respect des consignes au cours du chantier (consignes techniques, consignes de sécurité,...) ;
évaluation du savoir-être - Démarches d'inscription dans des dispositifs d'insertion professionnelle au cours ou à l'issue du chantier réalisé - Eventuellement réalisation des démarches administratives lorsqu'elles sont nécessaires.

COUT DE L'ACTION : 4 400 €

PLAN DE FINANCEMENT						
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Ville DC	Méduane habitat	Cons Départ (valorisation temps de travail éducateurs)	FIPD
Etat ANCT	Ville	Agglo				
1 000 €					3 400 €	

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : salaires des jeunes

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION PILIER COHESION SOCIALE – volet prévention délinquance

Axe stratégique 6

Objectif opérationnel

PREVENTION SENSIBILISATION FORMATION AUX RISQUES
LIES A LA DELINQUANCE

Prévention des violences intrafamiliales

INTITULE : LA CITADELLE (lieu d'accueil femmes victimes de violences intra-familiales)
PORTEUR DE PROJET : CHRS Revivre

DATES : 1er janvier au 31 décembre 2021

OBJECTIF DE L'ACTION :

Écoute, information, orientation des femmes, et notamment dans les zones rurales
Préparation du départ du domicile
Reconstruction de la femme

CONTENU DE L'ACTION :

Accueil, écoute, information, évaluation et orientation au 4 rue du Britais à Laval ouvert tous les jours de 9h30 à 17h (possibilité de RV excentré pour les zones plus éloignées).

Préparation de la mise à l'abri

Lieu de vie, d'échange, de socialisation

Renforcement du développement des entretiens en direction de femmes victimes de violences en milieu rural. La salarié de l'association se déplace à la demande de la femme pour un rendez-vous fixé dans la commune la plus proche de son domicile (dans un bureau mis à disposition de la mairie, le plus souvent).

Cette modalité rend plus facile l'accès au service, la distance et les difficultés de mobilité constituant un frein supplémentaire pour demander de l'aide.

Moyens : La cheffe de service (0.12 ETP)

En 2020, la répartition des fonctions supports prévue par le CPOM 2018-2022 est de 1 % pour la Citad'Elle.

Prestataire et professionnelle de la Citad'Elle : 2 groupes de parole à Laval et Mayenne, et atelier socioesthétique (rompre l'isolement, favoriser l'expression et la parole propre de chacune pour leur redonner leur place de sujet)

L'analyse de la pratique professionnelle pour les salariés.

PUBLIC CIBLE : toute femme majeure victime de violences conjugales ou intra-familiales, avec ou sans enfant ayant quitté le domicile ou non, souhaitant le quitter ou non. Principes : confidentiel, inconditionnel, anonyme et gratuit

TERRITOIRE : Agglomération Lavalloise et Département

CRITERES EVALUATION : file active, nombre de situations nouvelles,

nbre d'enfants à la charge de la femme au moment de la demande, concernés par la situation de violence

nbre d'accueils, d'entretiens téléphoniques, d'entretiens partenaires - nbre d'entretiens sur le territoire rural (communauté de communes identifiée, qui demande ?) - nbre d'actions de prévention- nbre de nouveaux partenariats - nbre de séances de groupe de parole, d'atelier socio-esthétique

Indicateurs parcours : durée moyenne d'assiduité au groupe de parole ; nature de la première demande ; nature de l'orientation et durée moyenne d'accueil ; champ d'accompagnement

COUT DE L'ACTION : 111 359 €

PLAN DE FINANCEMENT							
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Etat DC Droits des femmes	Etat DC DDCSPP	Ville DC	CAF	AUTRES
Etat ANCT	Ville	Agglo					
		4 000 €	40 207 €	43 152 €	1 000 €	23 000 €	

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : participation coût du loyer

Pilier 2 Cadre de vie et renouvellement urbain

Principes et orientations prioritaires :

L'objectif général du volet habitat – cadre de vie du contrat de ville est de contribuer à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires, en intégrant les problématiques d'habitat, de mobilité des habitants et d'attractivité de ces territoires.

Les diagnostics en marchant organisés cet automne ont montré la nécessité de valoriser les espaces de proximité en développant leurs usages : espaces de jeux, de rencontres, liaisons douces, etc.

Dans ce contexte les actions portées dans ce cadre devront contribuer à :

- ✓ la valorisation d'espaces naturels et végétalisés (embellissement des espaces verts, jardins partagés, etc.)
- ✓ la création d'aménagements permettant d'animer l'espace public
- ✓ le développement du lien social : actions visant à favoriser la mixité des occupations et des usages de l'espace public

Des axes d'intervention stratégiques pour permettre :

1. de soutenir l'implication des habitants dans la dynamique de rénovation urbaine
2. d'agir pour favoriser la mixité sociale au sein des quartiers dans le cadre du programme local de l'habitat et de la rénovation urbaine
3. renforcer l'attractivité des quartiers de la politique de la ville
4. renforcer les pratiques de gestion urbaine de proximité en recherchant la coordination et la complémentarité des acteurs
5. promouvoir les actions de prévention pour la maîtrise des charges dans le logement,
6. encourager les actes de citoyenneté

Les actions qui peuvent être instruites dans ce volet sont à titre d'exemple :

- ✓ des projets permettant d'associer les habitants aux projets d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine bâti
- ✓ des projets de mise en valeur d'espaces de vie co-construits avec les habitants
- ✓ un soutien à des aménagements de proximité (espaces verts, jardins...) sollicités par les habitants
- ✓ des études concourant à alimenter les réflexions sur l'attractivité du territoire
- ✓ des projets de sensibilisation des ménages au bon usage d'un logement dans l'objectif de favoriser la maîtrise des charges et le bien être intérieur

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION 2021 PILIER CADRE DE VIE ET RENOVATION URBAINE

Axe stratégique 2

SOUTENIR L'INTEGRATION DES HABITANTS DANS LES
QUARTIERS PRIORITAIRES

Objectif opérationnel

Favoriser leur mobilité vers les équipements
culturels et sportifs**INTITULE : QUARTIERS DE LA CONNAISSANCE****PORTEUR DE PROJET :** Les petits débrouillards**DATES :** de Juillet à déc 2021 (deux semaines cet été et dernier trimestre 2021 pour les clubs)**OBJECTIF DE L'ACTION :**

Principal objectif : proposer des actions à destination des habitants des quartiers politiques de la ville, afin de favoriser la parentalité et encourager à la culture scientifique pour tous

CONTENU DE L'ACTION :**1) Deux semaines d'animations de rue « Science en Bas de Chez Toi » pour les 6/12 ans (environ 100)**

- laboratoire ambulant en pieds immeubles, sous une tente jaune reconnaissable par les habitants : expériences sur les phénomènes scientifiques du quotidien, activités sportives et fonctionnement du corps, débats sur la thématique du « vivre ensemble » à l'échelle du quartier et à l'échelle de la planète.

Dates et lieux : 5 demi-journées quartier Saint-Nicolas et 5 demi-journées quartier Pavement, fin d'été 2021**2) Des animations famille sur 2 jours :** action famille/enfants (25 personnes maxi)1^{er} jour, parents/enfants participent aux activités. 2^{ème} jour, visite d'un lieu de culture scientifique type Zoom.**Dates et lieux :** 2 demi-journées dans le quartier Pavement, 2 demi-journées dans le quartier Saint-Nicolas

exemple : un week-end (samedi + dimanche après-midi) ou 2 mercredis après-midi si période scolaire, 2 après-midi consécutifs si vacances scolaires

En cas de restrictions sanitaires : des alternatives, par exemple :

- animations en soirée, sur une thématique particulière (par exemple : les usages des écrans en famille)
- participation à des temps forts du quartier (exemple une fête de quartier)
- organisation d'un café des sciences en distanciel

3) Deux clubs Science : 12 jeunes maxi de 7/12 ans avec 5 parents pour chaque club

Proposer à un groupe d'enfants de participer toutes les semaines à des activités scientifiques ; visite du Zoom, rencontre avec un universitaire, etc). Temps de valorisation ouvert aux parents prévu en dernière séance du club.

Dates : Tous les mercredis après-midi (hors vacances scolaires) d'octobre à décembre 2021**Lieu :** Un club (soit 10 séances de 2h) quartier Saint Nicolas et un club (10 séances de 2h) quartier Pavement).**PUBLIC CIBLE :** enfants et parents**TERRITOIRE :** QPV Kellermann / Pavement-Charité-Mortier-Murat**CRITERES EVALUATION**

Nombre de participants sur chaque action – participation des parents – implication des partenaires - etc

COUT DE L'ACTION : 9 700 €

PLAN DE FINANCEMENT							
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Etat DC (bop 163)	CAF	Ville DC	FEDER	Conseil régional
Etat ANCT	Ville	Agglo					
8 000 €						500 €	1 200 €

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : salaires des animateurs, déplacements, matériel.

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION 2021 PILIER CADRE DE VIE ET RENOVATION URBAINE

Axe stratégique 2

SOUTENIR L'INTEGRATION DES HABITANTS DANS LES
QUARTIERS PRIORITAIRES

Objectif opérationnel

Favoriser leur mobilité vers les équipements
culturels et sportifs**INTITULE : "DANS TOUS LES SCIENCES"****PORTEUR DE PROJET :** ZOOM (ex CCSTI)**DATES :** été 2021 du 01/07 au 31/08/2021**OBJECTIF DE L'ACTION :**

- Amener les sciences et techniques à un public non captif;
- Apprendre de manière ludique, par la manipulation, l'observation et l'expérimentation;
- Appréhender la démarche expérimentale par le biais de défis à relever;
- Permettre au public de s'approprier un lieu de sciences dans son lieu de vie.

CONTENU DE L'ACTION :

Le ZOOM propose un projet immersif au sein d'un quartier prioritaire de Laval. Le but est de proposer aux jeunes un lieu dans lequel ils pourront venir créer, imaginer et expérimenter. En respectant une démarche scientifique et expérimentale ils devront relever des défis techniques et scientifiques. Deux médiateurs scientifiques assureront leur accompagnement afin de leur permettre de s'approprier le lieu ainsi que les outils mis à disposition.

Pour mettre en place ce projet, les acteurs locaux tels que les maisons de quartier, les associations seront un appui pour la réalisation efficiente du projet être à la fois relais de l'évènement mais aussi pour mobiliser les habitants autour de ce projet se déroulant au plus près d'eux. De par leur proximité en tant qu'acteurs de terrain auprès des publics concernés, ces partenaires locaux peuvent apporter leur soutien afin de rendre le projet vivant auprès des jeunes des quartiers. Le projet a pour priorité de toucher tous les publics, jeunes filles, jeunes garçons, adolescents, parents, et curieux de tous âges. Ce sont là nos valeurs institutionnelles qui guideront ce projet dans toutes ses composantes.

Cet espace sera aménagé et équipé de manière à le rendre convivial, accueillant où il fait bon y passer une demi-journée autour de jeux, manips. Ateliers scientifiques, et tout une série d'outils pédagogiques conçus pour découvrir les sciences et les techniques autrement qu'à l'école. Une équipe de médiateurs scientifiques seront présents pour accueillir, animer, encadrer et faire vivre le lieu – durant l'été 2021 (juillet et août – à raison de 2 jours par semaine) Une communication spécifique (visuel, affichage grand format, ...) sera mise en place autour du lieu.

- L'espace "Les sciences nomades" est un lieu en accès libre et gratuit pour tous.

- La règle "Tu rentres quand tu veux, tu sors quand tu veux."

Ce projet s'inscrit dans les orientations prioritaires du pilier cohésion sociale "favoriser l'égalité des chances pour les habitants des QPV en suscitant la curiosité intellectuelle, la confiance en soi et l'envie de parvenir à se réaliser.

PUBLIC CIBLE : ateliers enfants à partir de 6 ans – ateliers ados et adultes tous âges, parents, etc.

TERRITOIRE : QPV Kellermann / Pavement-Charité-Mortier-Murat

CRITERES EVALUATION bilan quantitatif et d'un bilan qualitatif faisant la répartition comme suit :

Enfants moins de 12 ans filles / garçons - Adolescents entre 12 – 16 ans filles / garçons - Adultes (parents) hommes / femmes - Badauds, visiteurs de passages, etc. - Résidents quartiers / autres...

COUT DE L'ACTION : 17 000 €

PLAN DE FINANCEMENT							
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Etat DC (bop 163)	CAF	Conseil Régional	AGGLO DC	Cd 53
Etat ANCT	Ville	Agglo					
11 000 €					2 000 €	3 000 €	1 000 €

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : salaire des médiateurs scientifiques recrutés pour 2 mois.

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION 2021

PILIER CADRE DE VIE ET RENOVATION URBAINE

Axe stratégique 2
SOUTENIR L'INTÉGRATION DES HABITANTS DANS LES
QUARTIERS PRIORITAIRES

Objectif opérationnel
Favoriser la participation des habitants au travers de
diagnostics en marchant, d'actions d'animation de
proximité etc. en impliquant les habitants.

INTITULE : EXPERIMENTATION D'AMENAGEMENT/ANIMATION DE LA PLAINE D'AVENTURE 2021

PORTEUR DE PROJET : Ville de Laval – démocratie locale – Maison quartier Saint Nicolas – Samuel BASCOU

DATES : (La mobilisation des habitants a démarré dès septembre 2019) d'avril à juin puis été 2021

OBJECTIF DE L'ACTION :

- Permettre aux Habitants de découvrir ce site et de s'approprier cet espace,
- Expérimenter un aménagement "provisoire" conçu avec les habitants, afin de rendre le site plus agréable,
- Dégager des constats afin d'envisager, ultérieurement, des aménagements définitifs sur cet espace,
- Proposer une programmation d'animation (culturelle, loisir et convivialité) afin de faire vivre le site et d'éveiller la curiosité durant la période estivale.

CONTENU DE L'ACTION :

Cette action est une première étape dans la réflexion sur la réhabilitation de la Plaine d'aventure en imaginant le site de demain. Il est envisagé une réflexion avec les habitants et les partenaires du secteur (services de la ville, associations, institutions ...) sur la réhabilitation de la plaine en se basant sur les travaux des différents groupes qui se sont intéressés au sujet (Conseil des sages, Conseil citoyen ...). En partant d'un diagnostic, il s'agit de réaliser une installation expérimentale de ce que pourrait offrir la Plaine d'aventure dans les années à venir. Les différents chantiers collaboratifs seront accompagnée par des associations (Collectif R, collectif vent d'ouest ...) afin de réaliser avec les habitants un mobilier provisoire avec des matériaux de récupération et écologiques (fabrication de table banquet, assises, hamacs, coussins, transats...).

Cette phase de construction s'étendra donc d'avril à juin avec une inauguration durant la fête de quartier de St Nicolas courant juin. Un travail particulier pourra être proposé en direction des plus jeunes afin de leur permettre de découvrir les métiers de l'artisanat au travers l'implication des différentes associations qui collaboreront à ce projet.

Cet espace ainsi créé sera animé durant toute la période estivale par l'équipe d'animation de St Nicolas ainsi que les différents acteurs du quartier. Il sera proposé une programmation d'animation hebdomadaire (culturelle, loisir et convivialité) afin de faire vivre le site et d'éveiller la curiosité des habitants, mais également faire découvrir ce site naturel aux Lavallois..

PUBLIC CIBLE : Une centaine de familles et habitants du quartier tous âges confondus ainsi que les instances participatives - Les Lavallois ainsi que toutes les personnes curieuses de découvrir ce parc.

TERRITOIRE : QPV St Nicolas Kellermann

CRITERES EVALUATION :

La participation des habitants est attendue dans la réflexion de l'utilisation du site, son implantation ainsi que dans la construction de celui-ci. Différents groupes pourront également s'investir dans la programmation et dans la vie du site.

Les résultats de ce travail pourront être évalués lors de la deuxième étape du projet (phase de programmation d'animation)
Nombre d'habitants impliqués dans le projet - Nombre de groupes d'habitants - Nombre de partenaires mobilisés (associatifs ou institutionnels) - Rayonnement de l'action

COUT DE L'ACTION : 21 550 €

PLAN DE FINANCEMENT							
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Etat DC DDCSPP	Ville DC	Conseil Départ	CAF	Bénévolat Mise à dispo
Etat ANCT	Ville	Agglo					
4 000 €				17 550 €		1 000 €	

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : achat pour le montage de la structure par le Lycée professionnel Gaston Lesnard

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION 2021 PILIER CADRE DE VIE ET RENOVATION URBAINE

Axe stratégique 2

SOUTENIR L'INTEGRATION DES HABITANTS DANS LES
QUARTIERS PRIORITAIRES

Objectif opérationnel

Favoriser la participation des habitants au travers de diagnostics en marchant, d'actions d'animation de proximité etc. en impliquant les habitants

INTITULE : QU'EN DITES VOUS ?

PORTEUR DE PROJET : Ville de Laval – démocratie locale – Maison quartier St Nicolas – Samuel BASCOU

DATES : année 2021 du 01/04 au 31/10/2021

OBJECTIF DE L'ACTION :

Offrir un espace de parole aux habitants du quartier de Saint Nicolas.
Valoriser la parole des habitants et leur quartier à travers leurs témoignages.
Dégager des axes de travail afin d'ajuster nos interventions.
Favoriser les échanges inter-générationnels sur le territoire.

CONTENU DE L'ACTION :

Après plusieurs présences sociales partagées avec Inalta durant l'été 2020 sur le quartier de Saint Nicolas, et suite aux échanges avec divers habitants du quartier, quelques constats:

- Les thématiques/débats sont similaires entre les habitants.
- Les thèmes abordés restent dans la rue.
- Les habitants ont envie de s'exprimer mais n'ont pas la possibilité n'y de lieu pour cela.

A partir de ces constats, il est souhaité donner la parole aux habitants en partenariat avec L'Autre Radio.

Pour ce faire, l'autre radio propose la création d'une rubrique qu'elle diffusera.

Cette rubrique permettra aux habitants du quartier de s'exprimer sur une thématique.

Les thèmes seront travaillés en amont avec eux, puis enregistrés par nos services.

Le montage audio sera effectué par Police Anthony de L'autre Radio.

PUBLIC CIBLE :

Les habitants du quartier de Saint Nicolas de tout âge, toute culture et tout genre pour favoriser la mixité sociale.

Les auditeurs de L'autre radio

Les Lavallois

TERRITOIRE : QPV Kellermann

CRITERES EVALUATION :

Les habitants s'investissent et s'impliquent dans le projet.

Les auditeurs écoutent la rubrique.

La rubrique suscite des réactions.

Le temps d'enregistrement et de discussion permet aux professionnels d'élaborer un diagnostic de territoire et de comprendre les dynamiques de quartier.

Les habitants et acteurs (SPS53, MQ STN) montrent un intérêt pour la poursuite du projet.

COUT DE L'ACTION : 1 579 €

PLAN DE FINANCEMENT							
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Etat DC DDCSPP	Ville DC	CD 53 (salaires INALTA)	CAF	Bénévolat Mise à dispo
Etat ANCT	Ville	Agglo					
600 €				403 €	576 €		

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : prestation autre radio

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION 2021 PILIER CADRE DE VIE ET RENOVATION URBAINE

Axe stratégique 2

SOUTENIR L'INTEGRATION DES HABITANTS DANS LES
QUARTIERS PRIORITAIRES

Objectif opérationnel

Favoriser la participation des habitants au travers de diagnostics en marchant, d'actions d'animation de proximité etc. en impliquant les habitants

INTITULE : ESPACE D'ACCOMPAGNEMENT A L'APPRENTISSAGE DU NUMERIQUE

PORTEUR DE PROJET : Méduane-Habitat

DATES : du 01/02 au 31/12/2021

OBJECTIF DE L'ACTION :

Lutter contre la fracture numérique en QPV

CONTENU DE L'ACTION :

Aménager un espace de mise à disposition d'outils informatiques PC, tablettes avec accès Internet

Accompagner (en appui avec une association locale ou micro-entreprise) à l'apprentissage des outils numériques par le biais de cours

Local : place Mettmann LAVAL - secteur MURAT (QPV)

Outils informatiques :

- PC
- Tablettes
- Box

Matériel :

Tables

Chaises

Aménagement : sécurité lieu (grille, alarme...)

PUBLIC CIBLE :

Tous publics du quartier Saint Nicolas – (jeunes, non équipés dans le cadre familial, toute personne souhaitant bénéficier d'un accès internet)

TERRITOIRE : QPV Kellermann

CRITERES EVALUATION :

Fréquentation du lieu

Avis des utilisateurs

COUT DE L'ACTION : 10 000 €

PLAN DE FINANCEMENT							
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Etat DC	Ville DC	CD 53	CAF	Méduane Habitat
Etat ANCT	Ville	Agglo	DDCSPP				
5 000 €							5 000 €

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : achats matériel et aménagement du local destiné à mener l'action

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION PILIER CADRE DE VIE ET RENOVATION URBAINE

Axe stratégique 3

RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION POUR
DIMINUER LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET ENCOURAGER
LES ACTES DE CITOYENNETÉ

Objectif opérationnel

Sensibiliser aux éco-gestes – mieux vivre et
dépenser moins dans son logement – prévenir les
risques domestiques

INTITULE : ESPAC'ECO - APPARTEMENT PEDAGOGIQUE

PORTEUR DE PROJET : MAYENNE HABITAT

DATES : année 2021

OBJECTIF DE L'ACTION :

Se rendre dans les QPV de la Ville pour sensibiliser les ménages sur la gestion de leurs consommations d'eau et d'énergie, sur la qualité de l'air, sur l'aménagement de leur espace de vie et sur la gestion des déchets.

CONTENU DE L'ACTION :

Accompagnement et sensibilisation des ménages à l'utilisation d'un logement dans l'objectif de maîtriser leurs charges (interventions de façon individuelle et/ou collective.)

Apprendre à respecter son cadre de vie (environnement, déchets, hygiène...)

L'espace itinérant a été revisité en 2020 et permettra de réaliser des animations plus complètes pour répondre aux besoins du public de manière simple et ludique en mettant les ménages en situation réelle.

CONSTAT : il est plus facile de toucher le public cible en se déplaçant vers lui comme en pieds d'immeubles, à proximité d'une maison de quartier ou dans un FJT

Les moyens :

Un espace dans les locaux de GLEAM au 44 rue Victor QPV Ville de LAVAL dédié à la formation et la sensibilisation des professionnels.

Ce local est également celui de l'animatrice (1ETP) Un espace itinérant plus complet doit permettre de réaliser des animations plus poussées.

Des équipements sont également proposés aux ménages (réducteur de débit, multiprises avec interrupteur, sablier de douche...)

PUBLIC CIBLE : Tous âges, mixte.

TERRITOIRE : en priorité les QPV Kellermann / Pavement-Charité-Mortier-Murat et Fourches

CRITERES EVALUATION :

Nombre de bénéficiaires, nombre d'actions collectives et individuelles, bilan de l'évolution des charges sur un échantillonnage de ménage ainsi que le type de public sensibilisé.

COUT DE L'ACTION : 52 000 €

PLAN DE FINANCEMENT								
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Agglo DC	CAF	Conseil Départ	Ressources 2020 non utilisées	fondation	Mise à dispo biens prestations
Etat ANCT	Ville	Agglo						
3 000 €			1 000 €	10 000 €	12 000 €	4 500 €	6 500 €	15 020 €

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : achats matières et fournitures

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION 2021 PILIER CADRE DE VIE ET RENOVATION URBAINE

Axe stratégique 2

SOUTENIR L'INTEGRATION DES HABITANTS DANS LES
QUARTIERS PRIORITAIRES

Objectif opérationnel

Favoriser la participation des habitants au travers de diagnostics en marchant, d'actions d'animation de proximité etc. en impliquant les habitants

INTITULE : TOUS DIFFERENTS MAIS TOUS PAREILS

PORTEUR DE PROJET : Mayenne Habitat Mme LEROUX Isabelle/Mme DIVAY responsable agence Laval-Est

DATES : du 04/01 au 31/07/2021

OBJECTIF DE L'ACTION :

Démontrer que la notion du vivre ensemble dans le quartier st nicolas et plus globalement dans la ville de Laval est une composante dont se préoccuper Mayenne Habitat. Valoriser le vivre ensemble – Valoriser l'engagement citoyen – Mobiliser les habitants du quartier autour d'un projet commun – créer ou conforter du lien entre les habitants, le bailleur et les structures partenaires du projet – valoriser les différentes ressources présentes sur le quartier (habitants, structures, etc.) notamment à l'occasion du PRU

CONTENU DE L'ACTION :

Ce projet a 2 dimensions principales : éducatives et culturelles, qui ont pour finalité de faire prendre conscience qu'un quartier comme St Nicolas est un ensemble d'individus, de visages, d'histoires de vie et de cultures différentes ne formant qu'un. Ces différences sont les fondements de la sté actuelle et du vivre ensemble. Bien souvent, la crainte de la diversité résulte d'une méconnaissance d'une ou plusieurs composantes.

Outre les aspects culturels et éducatifs, ce travail a également une portée ludique tout en respectant un cadre posé au préalable, lors de rencontres en amont, afin de ne pas nuire au bon déroulement du projet. Ce travail repose sur 3 axes essentiels : la participation des habitants du quartier - la mixité du public - le partenariat local

L'idée de ce projet est de réaliser des portraits d'habitants du quartier qui seront constitués d'un cliché photo (portrait, scène de vie, objets représentatifs, etc.) accompagné d'un écrit relayant les propos du locataire relatif à son histoire de vie, sa culture, sa définition du vivre ensemble, sa vision et son sentiment d'appartenance à la Ville de Laval ainsi qu'au quartier St Nicolas, qui est actuellement en cours de réhabilitation.

En cette période de COVID, intérêt d'avoir le ressenti quant aux mesures de confinements et de couvre-feu actuels. Ce travail fera l'objet d'une exposition.

PUBLIC CIBLE :

Tous âges – mixité – familles ou personnes seules

TERRITOIRE : QPV Kellermann

CRITERES EVALUATION :

Nombre de participants et donc de portraits – nombre de visiteurs à l'exposition.

COUT DE L'ACTION : 5 600 € (dont 3 000 € correspondant à la valorisation du personnel du porteur)

PLAN DE FINANCEMENT								
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Etat DC DDCSPP	Ville DC	CD 53	CAF	Mayenne Habitat	Mise à dispo personnel
Etat ANCT	Ville	Agglo						
1 957 €							653 €	3 000 €

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : Prestation Prisma pour réalisation des clichés

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION 2021 PILIER CADRE DE VIE ET RENOVATION URBAINE

Axe stratégique 2

SOUTENIR L'INTEGRATION DES HABITANTS DANS LES
QUARTIERS PRIORITAIRES

Objectif opérationnel

Favoriser la participation des habitants au travers de diagnostics en marchant, d'actions d'animation de proximité etc. en impliquant les habitants

INTITULE : AMENAGEMENT D'UN LOGEMENT ANNEES 70

PORTEUR DE PROJET : Mayenne Habitat Mme LEROUX Isabelle/Mme DIVAY responsable agence Laval-Est

DATES : du 04/01 au 31/07/2021

OBJECTIF DE L'ACTION :

Faire vivre la mémoire du quartier en mobilisant les habitants sur un projet commun ;
Créer ou conforter du lien entre les habitants les bailleurs et diverses structures partenaires.
Valoriser les différentes ressources présentes sur Laval.

CONTENU DE L'ACTION :

Ce projet consiste à aménager un logement situé au 29 rue Lannes comme dans les années 70 (date de construction du bâtiment) afin de faire revivre le passé le temps d'une exposition éphémère.

PUBLIC CIBLE :

Tous âges – mixité – familles ou personnes seules

TERRITOIRE : QPV Kellermann

CRITERES EVALUATION :

nombre de visiteurs à l'exposition éphémère

COUT DE L'ACTION : 7 500 € (dont 3 500 € correspondant à la valorisation de prestations en nature)

PLAN DE FINANCEMENT								
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Etat DC DDCSP	Ville DC	CD 53	CAF	Mayenne Habitat	Mise à dispo personnel
Etat ANCT	Ville	Agglo						
3 000 €							1 000 €	3 500 €

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : achat matières et fournitures

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION 2021 PILIER CADRE DE VIE ET RENOVATION URBAINE

Axe stratégique 2

SOUTENIR L'INTEGRATION DES HABITANTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES

Objectif opérationnel

Favoriser la participation des habitants au travers de diagnostics en marchant, d'actions d'animation de proximité etc. en impliquant les habitants

INTITULE : COMMUNICATION SUR LES TRAVAUX ANRU

PORTEUR DE PROJET : Mayenne Habitat Mme LEROUX Isabelle/Mme DIVAY responsable agence Laval-Est

DATES : du 01/02 au 31/03/2021

OBJECTIF DE L'ACTION :

Permettre aux habitants de comprendre et de s'imprégner des travaux de réhabilitation du quartier.

Mobiliser des habitants via des partenaires autour du projet

Créer ou conforter du lien entre les habitants, le bailleur et différentes structures du quartier.

CONTENU DE L'ACTION :

Ce projet consiste à créer des supports (maquettes, visite virtuelle, photos) afin que les différents travaux et changements réalisés dans le cadre de l'ANRU soient plus concrets pour les habitants :

- expliquer ce qu'est la résidentialisation en la représentant dans une maquette existante réalisée par des habitants en 1995
- expliquer la transformation des logements qui subissent une réduction des surfaces et de pièces avec la création des ascenseurs.
- présenter les divers travaux et aménagements dans les logements (visites virtuelles et photos) et dans les parties communes.

PUBLIC CIBLE :

Tous âges – mixité – familles ou personnes seules

TERRITOIRE : QPV Kellermann

CRITERES EVALUATION :

nombre de visiteurs de l'exposition et des permanences organisées à cet effet.

COUT DE L'ACTION : 5 290 € (dont 3 000 € correspondant à la valorisation des prestations du porteur)

PLAN DE FINANCEMENT								
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Etat DC DDCSPP	Ville DC	CD 53	CAF	Mayenne Habitat	Mise à dispo personnel
Etat ANCT	Ville	Agglo						
1 717 €							773 €	3 000 €

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : rénovation de la maquette pour l'adapter à la situation actuelle – logiciel destiné à présenter les choses de manière virtuelle (logiciel et prises de vue) – achat de matériel pour réalisation de panneaux d'information.

CONTRAT DE VILLE DE LAVAL AGGLOMERATION 2021 PILIER CADRE DE VIE ET RENOVATION URBAINE

Axe stratégique 2

SOUTENIR L'INTEGRATION DES HABITANTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES

Objectif opérationnel

Favoriser la participation des habitants au travers de diagnostics en marchant, d'actions d'animation de proximité etc. en impliquant les habitants

INTITULE : LES FOURCHES PLACE AU VELO

PORTEUR DE PROJET : Mayenne Habitat Mme LEROUX Isabelle/Mme DIVAY responsable agence Laval-Est

DATES : du 01/04 au 31/12/2021

OBJECTIF DE L'ACTION :

Faciliter l'utilisation et la réparation des cycles et donner un nouvel usage aux sous-sols en aménageant un local vélo dans chaque immeuble, soit 29 locaux.

Amener les enfants et les jeunes vers les travaux de réparation et de bricolage et renforcer le lien intergénérationnel en créant un atelier de réparation cycles dans un sous-sol au cœur du quartier. Lieu mis à disposition gratuitement par Mayenne Habitat, qui devra être géré en lien avec une association de locataires et les partenaires identifiés..

CONTENU DE L'ACTION :

1. Pour chaque immeuble, repérer le lieu le plus adapté en sous-sol pour créer un local vélo fermant à clés. Le remettre en état (réparation porte, nettoyage, peinture...) et l'équiper de structures d'attache.

2. Dans un immeuble au cœur du quartier, repérer en sous-sol un espace à aménager en atelier bricolage/réparation pour cycles. Le remettre en état (réparation ou création porte, nettoyage, peinture...). Installer 2 pieds d'atelier et prévoir l'achat de l'outillage de démarrage (boîte de rangement, pompes à vélo, petit outillage, rustines...)

Une enquête à domicile sera réalisée par des jeunes, dans le cadre d'un chantier argent de poche porté par le service jeunesse ville de Laval en avril 2021. Objectif : vérifier que le projet réponde à une attente des habitants et faire appel au bénévolat pour les travaux de réparation

Un partenariat avec l'ALSH du quartier est à construire autour de l'usage et de la réparation des vélos, trottinettes.

Une inauguration sera organisée en juin 2021 – Clin d'œil au tour de France qui fera étape en Mayenne le 30 juin.

Autres partenariats activés en plus du Service jeunesse ville de Laval et de l'Accueil de Loisirs quartier des Fourches : Maison de quartier des Fourches - Inalta – Unis cité – Gleam - Comité d'animation Bien Être aux Fourches – Conseil citoyen Locataires référents Mayenne Habitat – Emmaüs – Conseil départemental – association « place au vélo

PUBLIC CIBLE :

Tous âges – mixité – familles ou personnes seules

TERRITOIRE : QPV Fourches

CRITERES EVALUATION :

Intérêt du projet : Nbre de réponses au questionnaire des habitants : (visite à domicile chantier argent de poche avril 2021) - Résultats de l'enquête de satisfaction (fin d'année 2021 via service civique ou chantier argent de poche)

Mobilisation des habitants : Nbre de bénévoles investis dans l'atelier - Création d'une association de locataires

Usage des locaux vélos : (enquête de satisfaction) - Nombre de vélos remisés dans les locaux aménagés.

Nombre de familles utilisatrices des locaux.

COUT DE L'ACTION : 14 500 €)

PLAN DE FINANCEMENT								
Crédits spécifiques Contrat de Ville			Etat DC DDCSPP	Dispositif ALVEOLE	CD 53	CAF	Mayenne Habitat	Mise à dispo personnel
Etat ANCT	Ville	Agglo						
1 700 €				5 800 €			7 000 €	

NATURE DES DEPENSES LIEES A LA SUBVENTION : participation à l'achat de matériel pour sécuriser les vélos – pieds d'ateliers pour la réparation des vélos – mallette kit d'outillages pour l'atelier réparation.

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 FÉVRIER 2021**PROGRAMME D' ACTIONS ET D' ANIMATIONS DU SERVICE JEUNESSE DE L' ANNÉE 2021**

Rapporteur : Céline Loiseau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville de Laval propose différentes actions et animations en direction des 12-25 ans dans le cadre de la programmation du service jeunesse,

Qu'il convient de préciser les modalités pédagogiques, organisationnelles, techniques, administratives et financières des différentes actions prévues dans le programme 2021, par voie de conventions ou contrats avec les prestataires ou partenaires intervenant pour leur mise en œuvre,

Sur proposition de la commission vie quotidienne et citoyenne,

DÉLIBÈRE**Article 1er**

Le programme d'actions et d'animations du service jeunesse pour l'année 2021 est approuvé.

Il sera réalisé dans la limite du budget 2021 alloué par le conseil municipal.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions ou contrats à intervenir avec les prestataires ou partenaires dans le cadre de cette programmation, ainsi que tout avenant ou autre document en lien avec ce programme.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En l'absence du maire,
Le 1er adjoint

Signé : Bruno Bertier

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 FÉVRIER 2021**AIDE AU RAVALEMENT DES FAÇADES - MODIFICATION DU RÈGLEMENT - AJOUT D'UNE AIDE À LA RÉNOVATION DES BALCONS ET CHEMINÉES À CONSERVER**

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que l'aide communale au ravalement des façades permet d'inciter à la mise en valeur patrimoniale du centre-ville,

Que l'application du règlement en vigueur nécessite des clarifications, notamment pour préciser que les travaux subventionnés doivent être réalisés par des artisans qualifiés,

Que la ville souhaite ajouter, au dispositif d'aide communale, une subvention à la remise en état des balcons et cheminées dégradées des immeubles repérés dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE**Article 1er**

Le règlement modifié de l'aide communale au ravalement des façades, annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2

Le formulaire de demande de subvention actualisé pour ajouter l'aide à la remise en état des balcons et des cheminées patrimoniales est approuvé.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En l'absence du maire,
Le 1er adjoint

Signé : Bruno Bertier



RÈGLEMENT : AIDE COMMUNALE AU RAVALEMENT DES FAÇADES, RÉNOVATION DES BALCONS ET CHEMINÉES DÉGRADÉES PROTÉGÉES À L'AVAP-

La ville de Laval s'est engagée dans une politique de renouvellement urbain ambitieuse. Ville d'art et d'histoire, Laval a pour objectif de préserver, améliorer et mettre en valeur son patrimoine, notamment dans son centre ancien.

Laval Agglomération soutient une politique d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain sur un périmètre défini en annexe 1.

Face au risque de banalisation des éléments de patrimoine ou de réalisation de travaux inappropriés, il convient de soutenir les rénovations de qualité.

Aussi, la ville décide-t-elle d'apporter son aide financière aux propriétaires qui s'inscrivent dans une démarche patrimoniale.

L'objet du présent règlement est de définir les règles d'attribution des subventions accordées.

TITRE 1 : DURÉE ET BUDGET DE L'OPÉRATION :

Article 1 : durée :

L'opération de subvention aux façades débutera à compter du 1^{er} février 2020, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2024 date butoir d'accord de subvention.

Article 2 : budget :

Les subventions à accorder seront limitées au crédit ouvert au budget annuel.

Le budget annuel de l'opération est de 30 000 € en 2020, 35 000 € en 2021 et 40 000 € de 2022 à 2024.

TITRE 2 : PÉRIMÈTRE :

L'aide municipale est accordée pour le ravalement et la réhabilitation des façades des immeubles situés dans le périmètre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat - rénovation urbaine (OPAH-RU), figurant à l'annexe 1 du présent règlement. Ce périmètre est totalement inscrit au sein de l'Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP).

TITRE 3 : BÉNÉFICIAIRES :

Peuvent bénéficier de la subvention, sous réserve de l'ensemble des conditions ci-après énumérées :

- les personnes physiques ou morales propriétaires d'une maison individuelle ou d'un immeuble comportant de 1 logement à 8 logements maximum,
- les syndics bénévoles, syndic professionnels ou SCI inscrits au registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires dûment habilités par l'ensemble des copropriétaires à entamer les travaux, pour :
 - . les copropriétés d'immeubles de 1 à 8 logements maximum après travaux,
 - . les sociétés commerciales propriétaires d'immeubles comprenant, au moins un étage, pour constituer une façade et au moins un logement.

NB: les copropriétés de plus de 8 logements peuvent bénéficier des aides au titre de la politique de l'Habitat de Laval Agglomération.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEMANDES ET TRAVAUX :

Article 1 : conformité avec la réglementation :

L'attribution de la subvention est subordonnée au respect des prescriptions architecturales édictées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, y compris l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France, le cas échéant.

Les propriétaires et demandeurs devront être en règle vis-à-vis du règlement local de publicité, code de l'urbanisme, plan local d'urbanisme et aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine pour se voir verser effectivement la subvention. En cas de découverte d'une éventuelle infraction, la ville se réserve le droit de ne pas verser une subvention qui aurait pourtant reçu un accord préalable de principe.

À l'occasion du ravalement : les publicités, enseignes, parties d'enseignes et de dispositif d'annonce commerciale déposées à l'occasion du ravalement ne pourront être reposées que dès lors qu'elles sont conformes au règlement de publicité.

Article 2 : conditions relatives aux immeubles :

Sont subventionnés :

- les immeubles compris dans le périmètre de l'opération (figurant en annexe 1),
- les immeubles qui comportent un minimum de 1 logement. Un immeuble comportant un commerce en rez-de-chaussée et des logements à l'étage est subventionnable,
- les immeubles dont la construction est antérieure au 1^{er} janvier 2006.

Sont exclues:

- les façades et parties de façades neuves créées par la construction d'extension ou de surélévation sur ces immeubles.

Article 3 : travaux et postes de dépenses subventionnables :

A- Pour un ravalement de façade sur tous les immeubles compris dans le périmètre de l'opération "subvention au ravalement des façades" :

Sont subventionnés les ravalements réalisés sur la totalité des façades visibles par le piéton depuis le domaine public ; depuis les rues et cheminements, les places, jardins publics, square.

Sont concernés les travaux de :

- remise en peinture des façades,
- réfection complète des enduits des façades,
- réfection des pierres, tuffeaux, briques, pans de bois, repris dans le ravalement de la façade.

Sont exclus :

- les travaux de remplacement de menuiseries, portes, volets,
- le nettoyage d'une façade,
- le ravalement qui ne couvre pas la totalité des façades visibles depuis le domaine public.

B- Dans le périmètre de l'opération sont subventionnés les balcons et cheminées sur les bâtiments d'accompagnements, remarquables, exceptionnels ou monuments historiques inscrits à l'AVAP selon les critères suivants :

- les cheminées d'origine du bâtiment, qui ont un caractère patrimonial et qui sont à conserver et à restaurer selon les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France après diagnostic confirmant un état de dégradation important nécessitant une reprise en maçonnerie ou une reconstruction,
- les balcons qui témoignent de l'époque constructive du bâtiment, dont l'état de dégradation ou la dangerosité est prouvée après diagnostic, nécessitent une remise en état avec intervention sur la structure.

NB : pour tous les travaux :

seuls les travaux réalisés par des entreprises qualifiées du bâtiment peuvent faire l'objet de la subvention.

Les critères administratifs, architecturaux et techniques prescrits par les conseils de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectés.

Les travaux doivent être déclarés en mairie sous forme d'une déclaration préalable ou intégrés à une demande de permis de construire selon le cas et être autorisés.

Les travaux doivent entièrement avoir été réalisés dans les conditions déclarées et doivent intégrer la réfection de l'ensemble des éléments dégradés : encadrements, ferronneries, corniches, menuiseries pour répondre à l'objectif recherché de mise en valeur patrimoniale.

Les mises en peinture feront l'objet d'un diagnostic préalable de la qualité de l'enduit existant, les types de peintures ou badigeons seront choisis en fonction du support. Le remplacement des tuffeaux endommagés sera privilégié, conformément au règlement de l'AVAP.

TITRE 5 : SUBVENTION :

Article 1 : montant de la subvention selon le type de travaux et d'immeuble :

- réfection des façades en pierres, briques : 20 % du montant des travaux éligibles dans la limite de 2 000 €,
- immeuble d'accompagnement repéré à l'AVAP : 25 % du montant des travaux éligibles dans la limite de 3 000 €,
- immeuble remarquable repéré à l'AVAP : 25 % du montant des travaux éligibles dans la limite de 5 000 €,
- immeuble exceptionnel et **monuments historiques** repérés à l'AVAP : 25 % du montant des travaux éligibles dans une limite de 6 000 €,

Pour les autres immeubles :

- nettoyage et mise en peinture y compris encadrements, décors, ferronneries: 20 % du montant des travaux éligibles dans la limite de 1 000 €,
- réfection d'enduit y compris encadrements, décors, ferronneries : 20 % du montant des travaux éligibles dans la limite de 2 000 €.

Pour tous les immeubles d'accompagnement, remarquables, exceptionnels et monuments historiques :

- les cheminées à conserver dans l'AVAP : 10 % du montant HT de rénovation ou de reconstruction pour un montant maximum de 800 € par cheminée, dans une limite de deux cheminées par bâtiment subventionné,
- le balcon à conserver ou à restaurer dans l'AVAP : 10 % du montant HT de la rénovation du balcon et de la ferronnerie pour un montant maximum de subvention de 5 000 € dans la limite de 1 balcon.

NB: le cumul d'une subvention au titre du ravalement et pour la réfection d'une cheminée ou d'un balcon est possible. En cas de cumul, et pour ne pas compter deux fois les mêmes travaux, le devis du ravalement et celui du balcon seront distincts.

Article 2 : constitution du dossier :

1 - le dossier de demande de subvention dûment complété, en accompagnement de la demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire...), qui précise l'adresse du bien, sa référence cadastrale et la composition du bâtiment après travaux (nombre de logements),

2- le règlement signé et daté,

3 - la copie ou le numéro du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme,

4 - un devis précis des travaux sur les façades et éléments visibles depuis l'espace public, décrivant les matériaux, la mise en œuvre, déposes et remplacements éventuels par façade et plan côté des façades, accompagné des photos des façades concernées,

5 - l'accord de la copropriété et la désignation d'un mandataire pour le versement de la subvention et le justificatif de l'enregistrement au registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires.

Article 3 : conditions de versement :

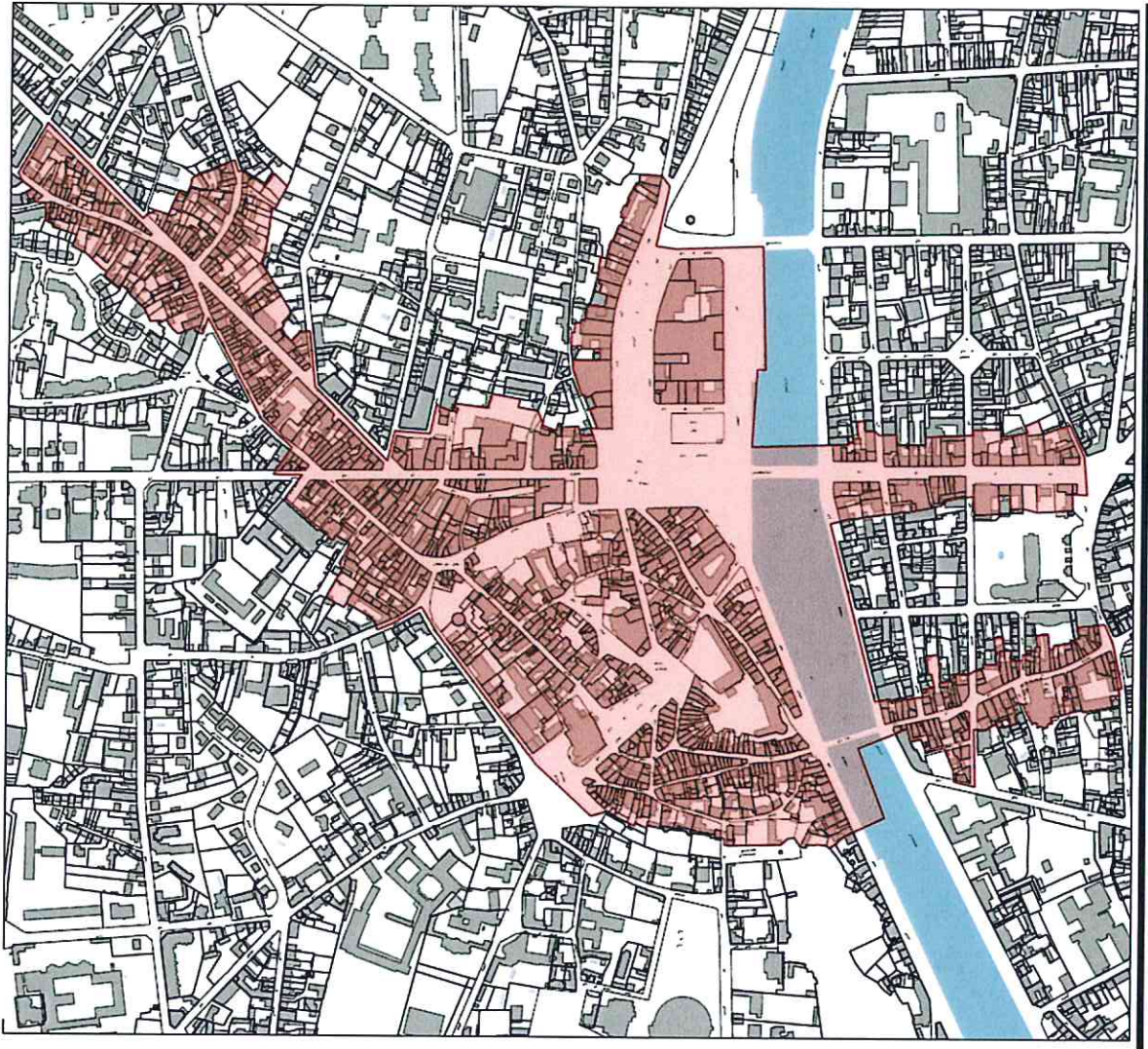
NB : avant tout démarrage de travaux, le demandeur devra avoir obtenu, au préalable, les autorisations d'urbanisme requises et l'accord de principe d'octroi de la subvention.

Les travaux devront avoir été réalisés entièrement dans les 12 mois à compter de l'autorisation d'urbanisme.

Le versement est conditionné par l'attestation de conformité délivrée à l'issue du dépôt de la DAACT (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux) par la collectivité. Afin d'en faciliter l'instruction, le demandeur devra préciser, au moment du dépôt, qu'il bénéficie d'un accord de principe de subvention façade.

À défaut de respect cumulatif de ces conditions, la ville se réserve le droit de suspendre ou de supprimer le droit à versement de la subvention.

ANNEXE1 : PÉRIMÈTRE DE L'AIDE AU RAVALEMENT DES FAÇADES ET LA REMISE EN ÉTAT DES BALCONS ET CHEMINÉES À CONSERVER :



Je, soussigné(e)/ ou personne morale :

Certifie avoir lu et accepté le règlement,

Fait à le

Signature:

2021



VILLE DE LAVAL

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE COMMUNALE POUR
LE RAVALEMENT DES FAÇADES

Désignation du demandeur (bénéficiaire de la subvention) :

Nom :Prénom :

Adresse du demandeur:.....

Adresse du bien et n° de parcelle:

N° de téléphone :Mail :

Date prévisionnelle des travaux : Numéro de la DP ou PC:K.....

Descriptif sommaire des travaux de ravalement de façade , rénovation de cheminée et ou balcon.....

.....

Nombre de logements après travaux:

Montant prévisionnel des travaux (selon devis joints):.....

À....., le.....

Signature du demandeur ou de son représentant

2021



VILLE DE LAVAL

**PIÈCES À FOURNIR IMPÉRATIVEMENT POUR LA
CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER**



.....La demande de subvention doit impérativement être faite AVANT la réalisation des travaux.

Des formulaires de demande de subvention sont disponibles au service Urbanisme de Laval Agglomération, 1 Place du Général Ferrié – Hôtel Communautaire – 53 008 LAVAL CEDEX. Il est conseillé de rencontrer l'Architecte des Bâtiments de France, pavillon nord Préfecture, place Jean Moulin, 53 000 Laval, pour échanger sur la mise en œuvre des travaux.

1) Toute demande d'aide communale se fait à l'occasion du dépôt de la déclaration de travaux ou permis de construire (formulaire cerfa : 13404*06,13406*06).

2) La demande de subvention comprend :

- Formulaire de demande de subvention complété et signé par le demandeur
- Devis détaillés des travaux par les entreprises qualifiées du bâtiment faisant apparaître distinctement les travaux à subventionnés (désignation de la façade concernée, de la cheminée , du balcon)
- Photos de toutes les façades visibles depuis la rue, du balcon ou des cheminées, du bâtiment concerné AVANT travaux
- Règlement de l'aide communale signé et daté

Après examen du dossier complet par le service Urbanisme, la ville de Laval, notifiera au demandeur sa décision d'attribution ou de refus.

3) Modalités de suivi de la demande d'aide communale :

A - dépôt d'une déclaration préalable de travaux au service urbanisme réglementaire, Hôtel Communautaire 1 Place Général Ferrié 53008 Laval,

B - joindre le formulaire de demande d'aide communale dûment rempli et signé,

C - Après instruction du dossier de déclaration préalable de travaux, si les travaux font l'objet d'un accord par le Maire de Laval, envoi d'un courrier de la Ville de Laval octroyant un accord de principe de l'aide communale au ravalement de façade avec le montant forfaitaire correspondant.

NB : Lorsque le budget annuel voté par le conseil municipal pour l'année en cours est totalement pré-attribué, aucune subvention supplémentaire au-delà des crédits ne peut être accordée pour l'année en cours.

D - Après réalisation des travaux : dépôt de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux au service de l'urbanisme règlementaire, Hôtel Communautaire, 1 Place Général Ferrié 53000 Laval accompagné :

- des factures acquittées faisant preuve de la réalité de l'investissement et de la conformité des travaux, portant la mention " payée" ou "acquittée" ainsi que le cachet de l'entreprise,
- des photos du bâtiment concerné faisant preuve de la réalité des travaux sur les façades rénovées,
- un courrier de demande de paiement rappelant le courrier d'accord de principe obtenu au préalable,
- un RIB du bénéficiaire de la subvention.

L'aide communale sera versée si l'achèvement de travaux est conforme à l'autorisation obtenue, et sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions



Aucune aide ne pourra être accordée pour un dossier incomplet ou pour des travaux commencés avant l'autorisation conformément au règlement.

Interlocuteur à qui retourner le dossier complété :

Service URBANISME –

1 Place du Général Ferrié – Hôtel Communautaire

CS 60809

53 008 LAVAL CEDEX

Adresse mail : aidecommunaleraquementfacades@laval.fr

Contact téléphone : 02.43.49.45.92/ 02 43 49 44 98

Nom du responsable du suivi de l'opération : Madame LAURENT Isabelle- service urbanisme

NB : Tout dossier de demande est accompagné d'une déclaration préalable de travaux ou de permis de construire à déposer au même service.

N° S503 - TUEC - 2

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 FÉVRIER 2021

ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS RUE D'HILARD AUPRÈS DE LA SEM LMA

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le bail à construction en date du 12 juillet 2007,

Vu la convention en date du 3 mars 2008 par laquelle la Sacola (désormais SEM LMA) a mis à la disposition de la ville de Laval les locaux construits rue d'Hilard,

Vu l'avis de France Domaine en date du 21 janvier 2021,

Considérant que, dans le but de permettre la continuation de l'activité danse de l'Union sportive lavalloise (USL) existant dans des locaux de la rue Saint-Martin, il avait été décidé de reconstituer des locaux sur le site d'Hilard, comprenant deux salles de danse, une salle d'échauffement, une salle de réunion, un accueil, des vestiaires, une aire de stationnement,

Que cette opération avait été confiée à la Sacola, aujourd'hui SEM LMA (Laval Mayenne Aménagements),

Qu'un terrain d'une superficie de 3 200 m² lui avait été mis à sa disposition par bail à construction signé en 2007,

Que la salle de danse est depuis louée à la ville de Laval selon une convention d'une durée de trente années,

Que le loyer annuel est à ce jour de 151 940 €, correspondant au montant de l'annuité de l'emprunt contracté par le preneur à laquelle s'ajoutent diverses charges,

Que le principe de ce bail implique que la pleine propriété des constructions revienne au propriétaire du sol au terme du bail,

Qu'il est proposé d'anticiper cette remise de bien,

Que la SEM LMA accepte de céder à la ville la propriété du bien au vu du prix de 446 675 € hors taxes, montant correspondant au capital restant à rembourser, soit 536 010 € toutes taxes comprises,

Que ce montant est acceptable,

Qu'il est proposé d'approuver le transfert de propriété du bien et la résiliation du bail à construction,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval acquiert, au prix de 446 675 € hors taxe, soit 536 010 € toutes taxes comprises, auprès de la SEM LMA, la propriété des locaux consacrés à la danse, situés rue d'Hilard, réalisés sur les parcelles AH 339, 341 et 343 selon le bail à construction entre la ville de Laval et la SEM LMA en date du 12 juillet 2007. Le bail à construction du 12 juillet 2007 et la convention en date du 3 mars 2008 sont résiliés avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer toute pièce à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Antoine Caplan, Bruno Bertier, Georges Poirier, Geoffrey Begon, Patrice Morin, Vincent D'Agostino et Samia Sultani ne prennent pas part au vote en tant qu'administrateurs de la SEM LMA.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En l'absence du maire,
Le 1er adjoint

Signé : Bruno Bertier

Affiché le 9 février 2021
Récépissé Préfecture le 15 février 2021
Exécutoire le 15 février 2021

N° S503 - TUEC - 3

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 FÉVRIER 2021

ACQUISITION DE TERRAIN SITUÉ RUES DE BRETAGNE ET DE NANTES
AUPRÈS DE PODELIHA

Rapporteur : Antoine Caplan

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29
et L2241-1,

Considérant que la société Podeliha est propriétaire de l'immeuble sis au 43 rue de
Bretagne à l'angle des rues de Bretagne et de Nantes,

Que le trottoir compris entre les jardinières implantées sur le domaine public et
l'immeuble situé à l'angle des rues de Bretagne et de Nantes se trouve toujours sur
la parcelle de Podeliha,

Que Podeliha a demandé à la ville de régulariser la situation et d'accepter la cession,
à titre gratuit, de cette partie de trottoir,

Que la surface concernée est de 118 m²,

Que la cession se fait à titre gratuit, frais à la charge de la ville de Laval,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval acquiert, à titre gratuit, auprès de Podeliha, un terrain de 118 m² situé
à l'angle des rues de Bretagne et de Nantes. Les frais sont à la charge de la ville de
Laval.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En l'absence du maire,
Le 1er adjoint

Signé : Bruno Bertier

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 FÉVRIER 2021**ACQUISITION DE TERRAIN SITUÉ RUE DE LA TUILERIE AUPRÈS DE MONSIEUR ET MADAME FLORIAN ET ÉMILIE DUBOIS**

Rapporteur : Antoine Caplan

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Considérant que Monsieur et Madame Florian et Émilie Dubois ont fait l'acquisition d'une maison à l'angle de la rue de la Tuilerie et de l'avenue d'Angers,

Que cette maison est frappée par un emplacement réservé en vue d'améliorer les conditions de desserte des terrains situés à l'arrière,

Qu'après analyse des besoins et des conditions de circulation dans cette rue, il s'avère que la simple acquisition d'une courette qui longe la rue de la Tuilerie et son aménagement en trottoir permet de résoudre les problèmes de circulation,

Que Monsieur et Madame Dubois acceptent de céder à la ville cet espace de 10 m² qui leur est inutile dans la mesure où ils sont en capacité de rénover la maison,

Que l'acquisition se fait au prix de 100 €, frais à la charge de la ville de Laval,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE**Article 1er**

La ville de Laval acquiert, au prix de 100 €, auprès de Monsieur et Madame Dubois, une courette de 10 m² environ, située à l'angle de l'avenue d'Angers et de la rue de la Tuilerie. Les frais sont à la charge de la ville de Laval.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En l'absence du maire,
Le 1er adjoint

Signé : Bruno Bertier

N° S503 - TUEC - 5

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 FÉVRIER 2021

CESSION D'UN IMMEUBLE SITUÉ AUX 10 RUE RENAISE ET 15 CARREFOUR AUX TOILES À MONSIEUR ET MADAME ÉRIC ET JOCELYNE LAIR DE LA MOTTE

Rapporteur : Antoine Caplan

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1111-1 et L3211-14,

Vu l'avis des Domaines en date du 18 janvier 2021,

Considérant que la ville de Laval est propriétaire d'un immeuble situé aux 10 rue Renaise et 15 carrefour aux Toiles,

Que cet immeuble est aujourd'hui libre d'occupation et n'a plus d'utilité pour la ville de Laval,

Que Monsieur et Madame Éric et Jocelyne Lair de la Motte sont propriétaires de la maison mitoyenne située en face de la Tour Renaise qui forme, vue du carrefour aux Toiles, une unité architecturale avec l'immeuble de la ville,

Qu'ils ont fait part de leur souhait d'en faire l'acquisition,

Que n'ayant pas fait l'objet de travaux importants depuis très longtemps, l'immeuble de la ville est très dégradé,

Qu'il est composé de six pièces, d'une superficie allant de 12 à 17 m², desservies par un escalier sur six niveaux différents ce qui interdit tout réaménagement intéressant,

Que, de plus, un bâtiment en très mauvais état donnant sur le parking de la rue Renaise est intégré au bien vendu,

Que l'immeuble de la ville nécessite de très importants travaux,

Qu'en raison des contraintes liées au caractère de l'ensemble immobilier et des lourdes interventions de restauration, Monsieur et Madame Lair de la Motte en proposent un prix de 43 000 € net vendeur,

Que ce prix est conforme à l'avis des Domaines et à celui du notaire sollicité par la ville de Laval,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval vend à Monsieur et Madame Éric et Jocelyne Lair de la Motte, ou toute société qui leur serait substituée, une maison située aux 10 rue Renaise et 15 carrefour aux Toiles avec diverses dépendances et une cour, dépendant des parcelles actuellement cadastrées CK 236p, 237p, 398p et 506p, 507, au prix de 43 000 € net vendeur.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte à cet effet et notamment l'état descriptif de division déterminant les volumes et droit des parties sur les parcelles CK 236, 237, 352, 404.

Article 3

L'acte de vente devra être signé au plus tard le 31 décembre 2021. Si sa signature ne pouvait intervenir dans ce délai, pour un motif quelconque tenant à l'une ou l'autre des parties, l'acquéreur ne pourra prétendre à aucun droit.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En l'absence du maire,
Le 1er adjoint

Signé : Bruno Bertier

Affiché le 9 février 2021
Récépissé Préfecture le 15 février 2021
Exécutoire le 15 février 2021

N° S503 - TUEC - 6

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 FÉVRIER 2021

ÉCHANGE DE TERRAINS SITUÉS AVENUE DE MAYENNE AVEC LA SCI JML INVESTISSEMENTS 2

Rapporteur : Antoine Caplan

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1111-1 et L3211-14,

Vu l'avis des domaines en date du 28 mai 2020,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2020 par laquelle la ville de Laval a décidé de faire l'acquisition, auprès de l'État, de la parcelle AO 44 qui longe l'avenue de Mayenne,

Vu l'acte de transfert de propriété de la parcelle AO 44 en date du 30 décembre 2020,

Considérant que le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Laval Grande Vitesse » prévoit l'aménagement du début de l'avenue de Mayenne, comprenant la réalisation d'un carrefour au Nord du Pont de Paris, à l'angle des rues du Dépôt et Achille Bienvenue,

Que ce projet longe la propriété de la SCI JML Investissements 2,

Qu'il nécessite des acquisitions auprès de cette société,

Qu'une partie de l'emprise, pour 85 m² environ, à l'entrée de la rue Achille Bienvenue, doit être acquise auprès de la SCI JML Investissements 2,

Qu'en parallèle, par le déplacement d'un trottoir, il sera libéré des espaces de trottoir,

Que la partie du terrain longeant la propriété de la SCI JML Investissements 2, n'a donc plus d'utilité pour la ville de Laval,

Qu'une surface de 182 m² peut être cédée par voie d'échange,

Que l'échange se faisant sans soulte, il n'y a pas d'impact financier autre que les frais liés à la réalisation des actes,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Après réalisation des travaux d'aménagement, l'emprise inutile aux déplacements du public, à l'Est de l'avenue de Mayenne, entre les rues Achille Bienvenue et l'entrée de la parcelle AP 193 appartenant à la SCI JML Investissements 2, sera désaffectée.

La désaffectation sera effective par la pose d'une clôture qui sera installée sous un délai de trois années. Dans cette attente, ce terrain est déclassé.

Article 2

La ville de Laval acquiert un espace de 85 m², à distraire de la parcelle AO 201, auprès de la SCI JML Investissements 2 qui reçoit, en échange, un espace de 182 m², à distraire de la parcelle AO 44. L'échange se fait sans soulte et les biens sont valorisés à hauteur de 3 000 €.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En l'absence du maire,
Le 1er adjoint

Signé : Bruno Bertier

Affiché le 9 février 2021
Récépissé Préfecture le février 2021
Exécutoire le février 2021

N° S503 - CRV - 1

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 FÉVRIER 2021

DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES ACTIONS CULTURELLES VILLE D'ART ET D'HISTOIRE POUR 2021

Rapporteur : Marie Boisgontier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la convention Laval Ville d'Art et d'Histoire du 4 juillet 2016,

Considérant que la ville de Laval souhaite intensifier ses actions de mise en valeur culturelle et touristique autour du patrimoine,

Que la ville de Laval a, dans ce cadre, arrêté, pour l'année 2021, son programme d'actions de démocratisation culturelle pour le patrimoine,

Que ce programme culturel est assorti d'actions pédagogiques et d'animations en direction des publics jeunes, scolaires et touristiques et qu'il comporte également la création de matériel pédagogique et la réalisation d'actions estivales,

Que ces actions peuvent faire l'objet de subventions et de mécénat,

Sur proposition de la commission cultures et rayonnement de la ville,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les grands axes des actions culturelles et touristiques 2021 sous le label "Ville et Pays d'Art et d'Histoire" sont approuvés.

Article 2

Le maire est autorisé à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires institutionnels ou privés dans le cadre des activités de médiation autour du patrimoine prévues en 2021.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des actions culturelles et touristiques 2021 réalisées sous le label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire ».

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En l'absence du maire,
Le 1er adjoint

Signé : Bruno Bertier

N° S503 - CRV - 2

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 FÉVRIER 2021

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE POUR L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Marie Boisgontier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (LRL) ayant transféré aux régions les compétences en matière d'inventaire général du patrimoine culturel,

Vu la loi du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui reconnaît aux communes la possibilité, par convention avec les régions, d'exercer les compétences d'inventaire général,

Vu la loi du 4 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 12 février 2021 organisant un nouveau partenariat entre la ville de Laval et la région des Pays de la Loire,

Considérant que la convention de partenariat en cours arrive à échéance le 30 juin 2021,

Que cette mission d'étude, de connaissance et de valorisation du patrimoine architectural et mobilier ne peut s'exercer sans conventionnement,

Que la ville entend poursuivre cette mission et accepter pour ce faire la proposition, de la région des Pays de la Loire, d'une nouvelle convention triennale,

Sur proposition de la commission cultures et rayonnement de la ville,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le principe de renouvellement de la convention triennale 2021-2023 entre la région des Pays de la Loire et la ville de Laval pour la réalisation de l'inventaire général du patrimoine culturel de la commune est adopté.

Article 2

La programmation triennale est approuvée (cf. article 2 de la convention jointe à la délibération).

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à engager toutes les démarches et formalités administratives nécessaires.

Article 4

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention triennale avec la région des Pays de la Loire.

Article 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En l'absence du maire,
Le 1er adjoint

Signé : Bruno Bertier

Affiché le 9 février 2021
Récépissé Préfecture le 15 février 2021
Exécutoire le 15 février 2021

**CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES
 D'INVENTAIRE GÉNÉRAL DU PATRIMOINE CULTUREL
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAVAL
 2021-2023**

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil régional, madame Christelle MORANÇAIS,
 dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional
 en date du 12 février 2021,

Ci-dessous dénommée « la Région »

D'une part,

ET

LA VILLE DE LAVAL

Représentée par le maire, monsieur Florian BERCAULT,
 dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du 6 février 2021,

Ci-dessous dénommée « la Ville »

D'autre part.

- VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et particulièrement l'article 95,
- VU** le décret n° 2005-834 du 20 juillet 2005, pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, et relatif aux services chargés des opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel,
- VU** le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, et relatif au contrôle scientifique et technique de l'état en matière d'Inventaire du patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel,
- VU** la circulaire NOR/LRL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la circulaire n°2005-014 du 1^{er} août 2005 relative aux modalités d'application des articles 95, 97 et 99 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

- VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date des 16 et 17 décembre 2020 et ses décisions modificatives approuvant le Budget primitif 2021, et notamment son programme Patrimoine,
- VU la délibération du Conseil municipal de Laval en date du 6 février 2021 approuvant les termes de la présente convention,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 12 février 2021 approuvant les termes de la présente convention.

PRÉAMBULE

La Région des Pays de la Loire et la Ville de Laval considèrent le patrimoine culturel comme un atout essentiel du territoire. Ils attachent un intérêt majeur à sa préservation, sa valorisation et sa prise en compte dans la gestion, l'aménagement et le développement culturel, social, touristique et économique des territoires. La connaissance du patrimoine, socle de nombreuses actions dans ce sens, est le premier maillon d'une chaîne qui conduit à sa protection et à sa valorisation. Les formes de restitution les plus variées (visites, conférences, expositions et publications, etc.) permettent ainsi de partager avec les habitants, les élus et les acteurs locaux cette connaissance de l'histoire et du patrimoine du territoire qui forme leur cadre de vie et d'action.

La Région des Pays de la Loire, au titre de sa compétence en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel, participe activement à la connaissance de tous les patrimoines sur l'ensemble de son territoire. Elle dispose d'une méthodologie scientifique et technique qui lui permet d'accompagner les opérations d'inventaire du patrimoine. Consciente des enjeux économiques, urbains, sociaux et culturels que cela représente, elle souhaite soutenir les actions d'étude et de valorisation du patrimoine en nouant des partenariats entre ses services et les instances locales.

L'étude d'inventaire menée à Laval à partir de 1979 par le service régional de l'Inventaire des Pays de la Loire s'est traduite, en 1990, par la publication d'un ouvrage dans la collection nationale des « Images du patrimoine ». Après l'obtention en 1993 du label de « Ville d'art et d'histoire », la Ville de Laval a créé, en 1995, en partenariat avec le SRI, une mission d'inventaire du patrimoine afin de poursuivre l'étude et de la compléter par celle des objets religieux de « Laval-centre ». Ce partenariat a été poursuivi depuis 2012 par la Région des Pays de la Loire après le transfert de la compétence d'Inventaire général du patrimoine culturel, toujours autour de l'étude des objets mobiliers. L'intérêt de la Ville pour son patrimoine s'est également manifesté par la création en 2005 d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), transformée en 2016 en aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Par ailleurs, la création en 2019 d'un service Archéologie et Inventaire général permet désormais à cette dernière mission de s'inscrire dans la réflexion générale autour de la « fabrique de la ville ».

La Région des Pays de la Loire et la Ville de Laval estiment que la connaissance du patrimoine est une nécessité commune. C'est pourquoi, conscients de l'intérêt de poursuivre la connaissance et la valorisation du patrimoine, ils, décident, par la présente convention, de poursuivre leur coopération à la réalisation d'une opération d'inventaire sur le territoire de la commune.

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Région des Pays de la Loire et la Ville de Laval en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel sur le territoire de la commune.

Article 2. Définition, périmètre et programmation de l'opération

L'opération d'inventaire, programmée pour trois ans, de 2021 à 2023, est centrée principalement sur la reprise des dossiers existants, et sur l'achèvement de l'étude des objets mobiliers religieux du centre-ville. Cette étude comprend plusieurs missions :

- compléter et publier les 1 600 dossiers d'inventaire électroniques existants (architecture et objets mobiliers) ;
- achever l'étude, la saisie et la publication des dossiers d'inventaire électroniques des objets mobiliers attachés à la cathédrale de Laval (cathédrale, évêché, château) ;
- mener l'étude, la saisie et la publication des dossiers d'inventaire des objets mobiliers de l'hospice Jeanne-Jugan ;
- compléter l'étude des tombeaux des cimetières de Laval en encadrant un ou plusieurs stagiaires pour le recensement du mobilier funéraire métallique qui leur est attaché (clôtures, croix) ;
- étudier, saisir et publier des dossiers d'inventaire électroniques sur tout élément inédit ou méconnu du patrimoine lavallois ;
- renforcer les liens entre l'Inventaire général du patrimoine culturel et la recherche archéologique, notamment par l'intégration progressive des données archéologiques dans les dossiers d'inventaire (en priorité le bâti civil) ;
- participer au projet d'étude des peintures religieuses de chevalet en Pays de la Loire mené par le service Patrimoine de la Région.

Article 3. Modalités scientifiques et techniques

Dans le cadre de leur partenariat, la Région des Pays de la Loire (service Patrimoine) et la Ville de Laval (service Archéologie et Inventaire général) assurent conjointement la programmation, la réalisation des différentes phases et le pilotage de l'opération d'inventaire. Chaque partenaire assure le suivi et la mise en œuvre des travaux placés sous sa responsabilité.

Au titre de sa compétence en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel, la Région assure le suivi scientifique et technique de l'étude. La Région assure ainsi l'accompagnement spécifique du chargé d'études d'inventaire sur la mission, la méthode et la pratique de l'Inventaire général. Elle organise régulièrement, pour l'ensemble du réseau des chercheurs de l'Inventaire en Région, des réunions d'échanges et de coordination autour de questions thématiques et méthodologiques transversales.

Conformément aux missions de l'Inventaire général du patrimoine culturel, les travaux sont menés dans un contexte de recherche scientifique, sur toute œuvre ou ensemble qui, du fait de son caractère culturel, artistique, historique ou archéologique, constitue ou est susceptible de constituer un élément du patrimoine.

Afin de bénéficier de garanties scientifiques et techniques éprouvées, les travaux, dans leurs différents niveaux de réalisation, sont conduits selon les normes nationales de l'Inventaire général du patrimoine culturel et dans le respect des prescriptions méthodologiques et techniques, présentées dans la circulaire du 20 juin 2001 et précisées dans les livrets méthodologiques. Ils produiront ainsi une documentation normalisée bénéficiant des garanties d'homogénéité, de pérennité et d'accessibilité, et qui sera accueillie dans les bases de données régionales et nationales.

L'opération est encadrée par un cahier des clauses scientifiques et techniques, qui expose notamment l'enjeu et les problématiques de recherche proposés, la méthodologie retenue et les moyens mobilisés. Ce document est validé par le chef du pôle Inventaire de la Région, de même que les dossiers électroniques d'inventaire mettant en forme les données et les résultats de l'étude.

Chaque année, une réunion de bilan et de programmation sera organisée entre les partenaires. Une ou plusieurs réunions d'opérations permettront également de programmer avec les intervenants les besoins en matière de photographie, de relevés et de cartographie.

Par ailleurs, au terme de chaque année civile, la Ville de Laval adressera à la Région des Pays de la Loire un bilan d'activité qui comprendra, au vu de la programmation établie, une évaluation des travaux accomplis dans le cadre de l'opération d'inventaire. Si besoin, une version actualisée du programme prévisionnel sera transmise.

Article 4. Moyens matériels et humains

Les moyens sont répartis entre la Région des Pays de la Loire et la Ville de Laval de la façon suivante :

.La Région (service Patrimoine) prend en charge, à titre de prestation interne :

- la formation et le suivi du chargé d'études aux méthodes de l'Inventaire général du patrimoine culturel et la mise à sa disposition des outils de recensement, de saisie et de restitution des données de l'étude ;
- l'accompagnement scientifique par le chef du pôle Inventaire et un(e) chercheur(se) référent(e) ;
- l'accompagnement par un(e) chargé(e) de valorisation des travaux d'inventaire ;
- la mise à disposition des personnels techniques du service, afin de réaliser les campagnes photographiques, les travaux d'infographie-cartographie et les relevés d'architecture, et l'administration des bases de données et du site de diffusion des travaux d'inventaire ;
- l'accueil, en ses locaux, du chargé d'études et la mise à disposition de ses ressources documentaires ;
- la co-production des livrables.

.La Ville de Laval (service Archéologie et Inventaire général) prend en charge :

- la rémunération d'un chargé d'études d'inventaire à 50 % ETP ;
- l'hébergement administratif, l'équipement et les moyens de fonctionnement du chargé d'études d'inventaire pendant la durée de son contrat ;
- l'appui logistique lors des recherches et des restitutions aux élus, aux acteurs locaux et aux habitants ;
- la co-production des livrables.

Article 5. Production, exploitation et diffusion des données

Les résultats de l'opération d'inventaire seront traités sous forme de dossiers électroniques (Gertrude), établis aux normes nationales de l'Inventaire général. Les photographies (prises de vues ou reproductions), destinées à alimenter les dossiers électroniques, seront intégrées au préalable dans la photothèque du service Patrimoine, selon la procédure en vigueur. Ces données ne pourront être diffusés qu'après validation scientifique et qu'avec l'accord des propriétaires des œuvres pour les photographies prises depuis le domaine privé, ou pour les reproductions de documents en mains privées. Cette documentation sera la propriété conjointe des partenaires de la présente convention. La partie communicable au public sera diffusée en ligne sur le serveur de l'Inventaire (gertrude.paysdelaloire.fr) et sur la photothèque du patrimoine de la Région (phototheque-patrimoine.paysdelaloire.fr), ainsi que sur les bases documentaires du ministère de la Culture (pop.culture.gouv.fr), et fera mention du partenariat des deux structures.

Ces ressources pourront être utilisées par les deux partenaires pour des besoins non commerciaux (conférences, publications, supports de médiation), avec la mention clairement affichée du partenariat, et dans le respect des droits moraux et intellectuels des auteurs, ainsi que dans celui des droits de la propriété privée des œuvres inventoriées. La Région et la Ville se tiendront mutuellement informés de ces démarches et se reconnaîtront, le cas échéant, comme partenaires privilégiés.

La documentation produite ou rassemblée dans le cadre de l'opération, et qui n'aurait pas vocation à être intégrée dans les dossiers électroniques ou versée dans la photothèque (notamment les données de repérage ou de recensement), sera toutefois archivée dans les serveurs de la Région des Pays de la Loire.

Toute exploitation commerciale ou éditoriale des résultats de l'opération devra faire l'objet d'une convention spécifique associant les deux partenaires.

Article 6. Valorisation et médiation

La Région des Pays de la Loire et la Ville de Laval encouragent les actions et les expérimentations destinées à favoriser la connaissance et l'appropriation du patrimoine par le plus grand nombre.

Dans ce cadre, les deux partenaires s'engagent à développer, tout au long de l'opération d'inventaire, des formes de valorisation nouvelles et originales de la démarche et des travaux de recherche par le biais d'actions de médiation, de manifestations spécifiques, de publications ou encore d'opérations de communication, notamment à l'occasion de temps forts : « Journées européennes du patrimoine », « Rencontres régionales du patrimoine », etc.

À travers leurs dispositifs de soutien respectifs, ils s'engagent à favoriser des projets permettant la mise en perspective des travaux de l'Inventaire et leur appropriation par les élus, les habitants et les acteurs locaux. Les travaux de l'Inventaire général sont ainsi valorisés par les dispositifs de médiation de Laval Ville d'art et d'histoire (focus, visites guidées, applications).

Enfin, le portail internet dédié au patrimoine en Pays de la Loire (www.patrimoine.paysdelaloire.fr) rassemble l'ensemble des données sur le patrimoine en Région. Ce portail sera régulièrement enrichi de nouveaux articles, images fixes et animées relatifs à l'opération d'inventaire sur la ville de Laval.

Des publications en ligne, visites virtuelles, parcours interactifs, etc. pourront également donner écho aux résultats de l'étude. La Région pourra, en outre, initier et/ou mener toutes opérations d'inventaire ou de valorisation à l'échelle régionale impliquant le patrimoine culturel de Laval. Dans ce cas, la Ville serait informée de cette démarche et reconnue, le cas échéant, comme partenaire privilégié.

Article 7. Communication

Les deux partenaires s'engagent à mentionner leur soutien respectif sur l'ensemble des outils de communication auxquels ils ont recours pour assurer la promotion des travaux de l'Inventaire, notamment en faisant figurer leurs logotypes de manière visible, conformément aux chartes graphiques en vigueur.

Ils devront être informés de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la convention, notamment les conférences de presse, interviews radiotélévisées ou les temps forts de l'opération. Cette obligation d'information prendra la forme d'une sollicitation adressée, dans un délai raisonnable, aux représentants de chacune des collectivités les invitant à participer aux opérations médiatiques mises en place.

Concernant les supports de communication spécifiques à l'Inventaire général du patrimoine culturel en Pays de la Loire, ils s'engagent à utiliser le bloc-marque « Patrimoines. L'Inventaire en Région », joint en annexe, sur les différents supports réalisés : invitations et programmes de manifestations, supports de présentation des terrains étudiés, supports de médiation, etc.

Ils s'engagent également à se laisser mutuellement un espace rédactionnel lors de chaque publication afin d'y insérer un texte des exécutifs partenaires ou une page d'information sur leurs activités correspondant à l'opération.

Article 8. Responsabilités

Les deux partenaires seront responsables des dommages causés à eux-mêmes ou à des tiers, à l'occasion des opérations d'inventaire dont ils assurent la réalisation en application de la présente convention.

Article 9. Durée de la convention

La convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 10. Modifications

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Article 12. Résiliation

La convention pourra être résiliée, à l'issue d'un préavis de six mois, par chacune des parties, si les engagements de l'une ou l'autre ne sont pas tenus ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général ou cas de force majeure.

Article 13. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties ;
- la charte d'utilisation du bloc-marque : « Patrimoines. L'Inventaire en Région » (annexe 1).

Fait à Nantes, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Laval

Le Maire

Florian BERCAULT

Pour la Région des Pays de la Loire

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur général adjoint
Culture, sport et associations

Fabrice CHAINARD

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 FÉVRIER 2021

AIDES FINANCIÈRES RELATIVES À LA RESTAURATION DE LA PORTE
BEUCHERESSE

Rapporteur : Marie Boisgontier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code du patrimoine et notamment le Livre VI - Titre II portant sur les monuments historiques,

Vu l'arrêté du 6 mars 1931 relatif au classement monument historique de la porte Beucheresse,

Considérant que la restauration en urgence de la porte Beucheresse, monument historique et lieu de naissance du Douanier Rousseau, présente un intérêt certain pour la ville,

Qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'urgence pour un coût de 31 515,84 € HT,

Que cette opération de restauration peut bénéficier d'aides publiques et notamment de l'État,

Sur proposition de la commission cultures et rayonnement de la ville,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le principe de l'opération de restauration en urgence de la porte Beucheresse est approuvé.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à solliciter les aides publiques les plus élevées auprès de ses partenaires publics et plus spécifiquement de l'État.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Isabelle Marchand en tant que présidente de l'association l'Art au Centre ne participe pas au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En l'absence du maire,
Le 1er adjoint

Signé : Bruno Bertier

N° S503 - CRV - 4

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 FÉVRIER 2021

ANNULATION ET REPORT DE LA SAISON 2020-2021 DE L'UNIVERSITÉ POPULAIRE

Rapporteur : Marie Boisgontier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la décision municipale n° 42 / 2020 en date du 25 août 2020, fixant les droits d'inscription à l'Université Populaire pour la saison 2020-2021,

Vu le contexte lié à la pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires promulguées par le gouvernement qui ont conduit à l'arrêt de la programmation 2020-2021 de l'Université Populaire à compter du début du mois de novembre 2020,

Considérant que pour favoriser une communication claire auprès de nos usagers et de nos intervenants, l'annulation de la saison 2020-2021 de l'Université Populaire et son report à septembre 2021 constitue l'alternative à privilégier,

Sur proposition de la commission cultures et rayonnement de la ville,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le principe d'une annulation de la saison 2020-2021 de l'Université Populaire et de son report en septembre 2021 est approuvé.

Article 2

La ville de Laval offre exceptionnellement aux abonnés la gratuité de la première séance de chaque module réalisé lors de la saison 2020-2021.

Article 3

La ville de Laval rembourse aux abonnés qui le demandent leurs droits d'inscriptions sur la saison 2020-2021 sous couvert de la présentation de pièces justificatives.

Article 4

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En l'absence du maire,
Le 1er adjoint

Signé : Bruno Bertier

N° S503 - CRV - 5

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 FÉVRIER 2021

CONVENTION RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA VILLE DE LAVAL
ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL "LE THÉÂTRE DE LAVAL"

Rapporteur : Bruno Flécharde

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville de Laval et le Théâtre de Laval ont souhaité conclure un partenariat afin de donner les moyens nécessaires au Théâtre de Laval de bien fonctionner,

Qu'une convention doit être établie à cet effet entre la ville de Laval et le Théâtre de Laval,

Sur proposition de la commission cultures et rayonnement de la ville,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval adopte la convention régissant les rapports entre la ville de Laval et le Théâtre de Laval, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de dix ans.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En l'absence du maire,
Le 1er adjoint

Signé : Bruno Bertier

Affiché le 9 février 2021
Récépissé Préfecture le 15 février 2021
Exécutoire le 15 février 2021

**CONVENTION RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA VILLE DE LAVAL
ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL "LE THÉÂTRE DE LAVAL"**

Entre les soussignés

La ville de Laval

Et

Le Théâtre de Laval,

Il est d'abord précisé ce qui suit en préambule :

Par délibérations du conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 8 juin, 31 août et 28 septembre 2020, et en application des articles L2121-29 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, l'Établissement Public Local, le Théâtre de Laval, est déclaré d'intérêt communautaire, au titre de la compétence "construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire" et un Établissement Public Local (EPL) a été créé pour le gérer.

Celui-ci est dénommé : "Le Théâtre de Laval".

Il est constitué en vue de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ayant pour objet :

- d'établir la programmation des spectacles vivants et d'en assurer l'organisation, le suivi et la gestion ;
- de soutenir les créateurs dans le domaine du spectacle vivant ;
- d'organiser des actions de formation et d'éducation artistique ;
- de veiller à une bonne gestion du bâtiment tant dans son entretien que dans son exploitation, notamment par la possibilité de location ponctuelle.

Pour mener à bien ses missions, Le Théâtre de Laval fait appel aux services de la ville de Laval.

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties, précise les conditions techniques, administratives et financières de ce rapport et en spécifie le cadre.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre des relations entre les services de la ville de Laval et Le Théâtre de Laval, permettant à ce dernier de mener à bien ses missions.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION DES SERVICES MUNICIPAUX

La ville de Laval s'engage à mettre ses services, non mutualisés, à la disposition du Théâtre de Laval, afin que celui-ci puisse exercer ses missions telles que définies précédemment.

Les services municipaux concernés sont notamment :

- l'imprimerie,
- les services techniques tels que la logistique, les espaces verts,
- le parc automobile,
- la restauration collective,
- le service courrier,
- la direction voirie et espaces publics, notamment pour le maintien en bon état du mobilier urbain pour les accès pompiers,
- la direction de la communication.

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DU THÉÂTRE AUX SERVICES MUNICIPAUX ET AUX PARTENAIRES CULTURELS DE LA VILLE

Afin d'accompagner la ville de Laval dans la réalisation de ses événements, Le Théâtre de Laval peut lui mettre à disposition une partie des locaux et de son personnel technique et administratif ponctuellement.

La planification de ces mises à disposition, en accord entre les deux parties, se fera en même temps que la programmation générale du lieu, soit en décembre pour la saison suivante (septembre à juin).

Le Théâtre de Laval est prioritaire sur l'utilisation des locaux mis à disposition de la ville de Laval.

Au regard de l'activité du Théâtre de Laval, les parties s'accordent annuellement sur un nombre maximum de manifestations pour la saison à venir, afin de permettre un bon déroulement des missions du Théâtre telles que définies dans ses statuts.

La coordination de ces manifestations sera effectuée par Le Théâtre de Laval, afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de la salle de spectacle et de ses activités, et afin de s'assurer de la disponibilité et de la présence du personnel dans le respect des règles sur les conditions et temps de travail.

Les partenaires de la ville de Laval bénéficient chacun d'une convention spécifique signée avec Le Théâtre de Laval présentant des dispositions particulières quant au nombre de jours d'utilisation, de moyens humains et techniques apportés.

La ville de Laval doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités pratiquées dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La mise à disposition du Théâtre de Laval aux services de la ville de Laval dans le cadre de l'article 4 ci-dessus est gratuite en contrepartie des services rendus par la ville de Laval dans le cadre de l'article 3 de la présente convention.

Seuls les travaux demandés à l'imprimerie municipale, ainsi que les prestations réalisées par la restauration collective feront l'objet d'une facturation.

Un bilan annuel sera réalisé les deux premières années pour évaluer l'équilibre (ou le déséquilibre) des contreparties entre la ville de Laval et le Théâtre. Un avenant pourra alors être conclu pour modifier les termes de ce partenariat.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par les parties lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant.

Dans ce cas, la résiliation est notifiée à l'autre partie, par écrit, avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra être prononcée notamment en cas de :

- suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après la mise en demeure ;
- dissolution du Théâtre de Laval ;
- force majeure comme, par exemple, la destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Laval, le

Pour la ville de Laval
Le maire,

Pour Le Théâtre de Laval
Le président,

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 FÉVRIER 2021**REMISE EXCEPTIONNELLE SUR LES FRAIS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ PÉGASE ÉVÈNEMENTS DANS LE CADRE DU SALON DE L'HABITAT 2020**

Rapporteur : Bruno Flécharde

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la société Pégase Évènements a organisé le salon de l'habitat, du 9 au 11 octobre 2020, à la salle polyvalente de Laval,

Que la manifestation n'a pas obtenu le succès attendu et que la société Pégase Évènements a connu une perte financière liée à la situation sanitaire due à la Covid-19,

Que la société Pégase Évènements sollicite la ville de Laval pour qu'une remise de 2 000 euros lui soit accordée sur les frais de location de la salle polyvalente qui s'élèvent à 7 000 euros,

Qu'au vu des conditions sanitaires dues à la pandémie, et à titre exceptionnel, la ville de Laval souhaite apporter son soutien à la société Pégase Évènements,

Qu'il est proposé d'accorder à la société Pégase Évènements, à titre exceptionnel, une réduction du titre de recette n° 1437 émis le 23 octobre 2020 d'un montant de 2 000 euros,

Sur proposition de la commission cultures et rayonnement de la ville,

DÉLIBÈRE**Article 1er**

La ville de Laval accorde à la société Pégase Évènements, à titre exceptionnel, une réduction du titre de recette n° 1437 en date du 23 octobre 2020 d'un montant de 2 000 euros.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

En l'absence du maire,
Le 1er adjoint

Signé : Bruno Bertier

DEUXIÈME PARTIE



DÉCISIONS

DU

MAIRE

SOMMAIRE

DEUXIÈME PARTIE : DÉCISIONS DU MAIRE

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2021 - N° 503

- N° 56 / 20	Rédition du jeu de cartes patrimoine, mis en vente aux boutiques du musée d'art naïf et d'arts singuliers, des bains douches, du bateau lavoir Saint-Julien et de l'espace Alain Gerbault	199
- N° 57 / 20	Gratuité temporaire du stationnement sur voirie le samedi en zones verte et rouge du samedi 2 janvier 2021 au samedi 27 février 2021 ..	201
- N° 58 / 20	Don du tapuscrit d'un ouvrage de Robert Buron	203
- N° 59 / 20	Tarif des articles patrimoine, mis en vente aux boutiques du musée d'art naïf et d'arts singuliers, des bains douches, du bateau lavoir Saint-Julien et de l'espace Alain Gerbault	204
- N° 1 / 21	Tarif des médailles Fonderie Saint-Luc mises en vente aux boutiques du musée d'art naïf et d'arts singuliers, des bains douches, du bateau lavoir Saint-Julien et de l'espace Alain Gerbault	205
- N° 2 / 21	Avenant à la convention de mise à disposition de locaux situés avenue Chanzy et boulevard Volney au profit de la Chambre des métiers des Pays de la Loire	206
- N° 3 / 21	Mise à disposition temporaire de la salle polyvalente sise place de Hercé à Laval à la Préfecture de la Mayenne et à l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire	208
- N° 4 / 21	Mise à disposition de quatre urnes auprès de la société Pigeon Granulats Loire Anjou	213

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 56 / 2020
DU 8 DÉCEMBRE 2020**

RÉÉDITION DU JEU DE CARTES PATRIMOINE, MIS EN VENTE AUX BOUTIQUES DU MUSÉE D'ART NAÏF ET D'ARTS SINGULIERS, DES BAINS DOUCHES, DU BATEAU LAVOIR SAINT-JULIEN ET DE L'ESPACE ALAIN GERBAULT

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23,

Vu la convention Ville d'Art et d'Histoire signée par la ville de Laval en date du 4 juillet 2016,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision municipale n° 40 / 2020 relative au tarif du jeu de carte patrimoine mis en vente aux boutiques du musée d'arts naïfs et d'arts singuliers, des bains douches, du bateau lavoir Saint-Julien et de l'espace Alain Gerbault,

Considérant qu'à la suite d'une rupture de stock du jeu de cartes patrimoine, une réédition a été réalisée,

Qu'il importe d'autoriser de nouveau la mise en vente de ces exemplaires supplémentaires du jeu de cartes patrimoine,

DÉCIDONS**Article 1er**

La ville de Laval met en vente 900 exemplaires du jeu de cartes patrimoine au prix de vente de 5 € l'unité aux boutiques du musée d'arts naïfs et d'arts singuliers, des bains douches, du bateau lavoir Saint-Julien et de l'espace Alain Gerbault.

Article 2

100 exemplaires du jeu de cartes seront réservés pour être remis à titre gracieux, notamment aux partenaires ou personnes ayant contribué aux jeux de cartes. Lorsque le stock du jeu de cartes sera épuisé, des tirages supplémentaires pourront être réalisés.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 57 / 2020
DU 8 DÉCEMBRE 2020**

GRATUITÉ TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE LE SAMEDI EN ZONES VERTE ET ROUGE DU SAMEDI 2 JANVIER 2021 AU SAMEDI 27 FÉVRIER 2021

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant sur voirie,

Vu l'arrêté municipal n° SUI 2020-211 en date du 9 juin 2020 concernant les règles générales du stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu la décision municipale n° 105 / 2017 en date du 30 novembre 2017 fixant les redevances de stationnement sur voirie et du montant du FPS applicables à compter du 1er janvier 2018,

Vu la décision municipale n° 48 / 2020 en date du 22 septembre 2020 portant gratuité temporaire du stationnement sur voirie le samedi sur l'ensemble du périmètre payant jusqu'au samedi 26 décembre 2020 inclus,

Considérant qu'il convient de poursuivre l'accompagnement de l'ensemble des mesures du plan de relance impulsé par l'État, en particulier le soutien au commerce de proximité, en prolongeant la décision susvisée jusqu'à fin février 2021,

DÉCIDONS**Article 1er**

La gratuité temporaire du stationnement sur voirie est instituée le samedi, en zones verte et rouge, à compter du samedi 2 janvier 2021 et jusqu'au samedi 27 février 2021.

Article 2

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'apposition d'une signalisation sur les horodateurs, et par tout autre moyen qui sera jugé utile.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 58 / 2020
DU 10 DÉCEMBRE 2020****DON DU TAPUSCRIT D'UN OUVRAGE DE ROBERT BURON**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le code civil et notamment les articles 893 et suivants,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L211-1 à L211-6, L212-6, L213-6, R212-57,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Considérant que Monsieur Étienne Tonin souhaite faire don à la ville de Laval du tapuscrit de l'ouvrage posthume de Robert Buron (1910-1973) *La Mayenne et moi*,

Que ce document présente un intérêt pour les archives municipales,

Que ce don n'est ni grevé de conditions ni de charges,

DÉCIDONS**Article 1er**

La ville de Laval accepte le don par Monsieur Étienne Tonin du tapuscrit de l'ouvrage posthume de Robert Buron (1910-1973) *La Mayenne et moi*.

Article 2

Ce document est destiné à enrichir les collections des archives municipales.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 59 / 2020
DU 21 DÉCEMBRE 2020**

TARIF DES ARTICLES PATRIMOINE, MIS EN VENTE AUX BOUTIQUES DU MUSÉE D'ARTS NAÏFS ET D'ARTS SINGULIERS, DES BAINS DOUCHES, DU BATEAU LAVOIR SAINT-JULIEN ET DE L'ESPACE ALAIN GERBAULT

Nous, maire de la ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23,

Vu la convention Ville d'Art et d'Histoire signée par la ville de Laval en date du 4 juillet 2016,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant que la ville de Laval souhaite élargir la gamme des produits proposés à la vente aux boutiques du Manas, des bains douches municipaux, du bateau lavoir Saint-Julien et de l'Espace Alain Gerbault ceci en valorisant l'image de la ville autour d'une nouvelle identité visuelle,

Qu'il importe de fixer le prix de vente de ces articles destinés à la vente

DÉCIDONS

Article 1er

La ville de Laval met en vente aux boutiques du Manas, des bains douches municipaux, du bateau lavoir Saint-Julien et de l'Espace Alain Gerbault, les articles destinés à la vente ci-après, aux tarifs suivants :

Articles	Prix vente TTC
25 Magnets	5,00 € l'unité
25 Cartes Postales	1,00 € l'unité
25 Tote bag	15,00 € l'unité
50 Affiches	20,00 € l'unité

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 1 / 2021
DU 4 JANVIER 2021**

TARIF DES MÉDAILLES FONDERIE SAINT-LUC MISES EN VENTE AUX BOUTIQUE DU MUSÉE D'ARTS NAÏFS ET D'ARTS SINGULIERS, DES BAINS DOUCHES, DU BATEAU LAVOIR SAINT-JULIEN ET DE L'ESPACE ALAIN GERBAULT

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23,

Vu la convention Ville d'Art et d'Histoire signée par la ville de Laval en date du 4 juillet 2016,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant que la ville de Laval souhaite élargir la gamme des produits proposés à la vente aux boutiques du Manas, des bains douches municipaux, du bateau lavoir Saint-Julien et de l'Espace Alain Gerbault, ceci en proposant à la vente une médaille souvenir à l'effigie du Vieux-château,

Qu'il importe de fixer le prix de vente de ces médailles destinées à la vente,

DÉCIDONS**Article 1er**

La ville de Laval met en vente 200 médailles Fonderie Saint-Luc à 2,00 € l'unité aux boutiques du Manas, des bains douches municipaux du bateau lavoir Saint-Julien et de l'Espace Alain Gerbault.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 2 / 2021
DU 12 JANVIER 2021**

AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS
AVENUE DE CHANZY ET BOULEVARD VOLNEY AU PROFIT DE LA CHAMBRE
DES MÉTIERS DES PAYS DE LA LOIRE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles
L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a
délégué au maire une partie de ses attributions, notamment de louage de choses,

Vu la décision municipale n° 7 / 2020 du 9 mars 2020 et la convention en date du
8 juin 2020 par lesquelles la ville de Laval, propriétaire des biens, a mis à titre
gratuit à la disposition de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la
Loire les centres de formation sis avenue de Chanzy et boulevard Volney,

Considérant que le terme de cette convention était fixé au 31 décembre 2020,

Qu'il convient de repousser le terme de cette dernière afin d'en arrêter des
dispositions pérennes en prorogeant la convention de six mois,

DÉCIDONS**Article 1er**

La ville de Laval proroge, par avenant, la convention en date du 8 juin 2020 par
laquelle les locaux sis avenue de Chanzy et boulevard Volney sont mis
gratuitement à la disposition de la Chambre deS Métiers et de l'artisanat des Pays
de la Loire. Le terme est fixé au 30 juin 2021.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant correspondant.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 3

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de
la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Convention d'occupation
des sites du boulevard Volney et de l'avenue de Chanzy à Laval
Avenant n°1

LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Laval, dont le siège se situe à Laval (Mayenne) place du 11 novembre, représentée par Monsieur Antoine Caplan, en vertu d'une décision municipale n° 2 / 2021 du 12 janvier 2021,

d'une part,

ET

La Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) des Pays de la Loire, sise au 39, quai André Pinçon à Laval pour sa délégation de la Mayenne et représentée par Monsieur Joël Fourny, Président de la CMA des Pays de la Loire,

L'OCCUPANT

Par convention en date du 8 juin 2020, la ville de Laval a accepté de laisser à la disposition de la Chambre de métiers et de l'artisanat les locaux relevant de sa compétence, dont les centres de formation, sis avenue de Chanzy et boulevard Volney.

Cette convention étant échuë au 31 décembre 2020, les parties acceptent de la proroger jusqu'au 30 juin 2021 selon les mêmes termes.

Fait à Laval le

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat
des Pays de la Loire,
Le Président,

Joël FOURNY

La ville de Laval,
P/Le maire,


Antoine CAPLAN

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 3 / 2021
DU 14 JANVIER 2021**

MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE POLYVALENTE SISE PLACE DE HERCÉ A LAVAL À LA PRÉFECTURE DE LA MAYENNE ET À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment de louage de choses,

Considérant que la Préfecture de la Mayenne et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sollicitent la ville de Laval pour utiliser la salle polyvalente afin d'accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la lutte contre la Covid19,

Que la ville de Laval émet un avis favorable à cette mise à disposition temporaire de la salle polyvalente pour l'installation du centre de vaccination,

Que la ville de Laval met à disposition de la Préfecture de la Mayenne et de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire les moyens matériels disponibles dont elles auraient besoin pour remplir cette mission,

DÉCIDONS**Article 1er**

La mise à disposition temporaire de la salle polyvalente sise place de Hercé à Laval à la Préfecture de la Mayenne et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire afin d'accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la lutte contre la Covid19, est approuvée.

Article 2

Cette mise à disposition est accordée pour la durée nécessaire à l'objectif que doit remplir le centre de vaccination.

Article 3

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit et selon les dispositions figurant dans la convention de mise à disposition temporaire.

Article 4

Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention entre la ville de Laval, la Préfecture de la Mayenne et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, définissant les modalités de cette mise à disposition.

Article 5

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signée : Florian Bercault



MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE
DE LA SALLE POLYVALENTE SIS PLACE DE HERCÉ À LAVAL
À LA PRÉFECTURE DE LA MAYENNE
ET L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

Entre

La ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu de la décision municipale n° / 2021 en
date du janvier 2021,

La préfecture de la Mayenne, représentée par le préfet de la Mayenne, dénommée ci-après l'État,

L'Agence régionale de santé Pays de la Loire, représentée par son directeur,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que la préfecture de la Mayenne et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sollicitent la ville de Laval pour utiliser la salle polyvalente afin d'accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la prévention contre la Covid19,

Considérant que la ville de Laval émet un avis favorable à cette mise à disposition temporaire de la salle polyvalente pour l'installation du centre de vaccination,

Que la ville de Laval mettra à disposition de l'État et de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire les moyens matériels disponibles dont ils auraient besoin pour remplir cette mission,

IL EST DONC DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Mise à disposition temporaire de locaux - Désignation

La ville de Laval met temporairement à disposition et pour la durée nécessaire à l'objectif que doit remplir le centre de vaccination situé :

- place de Hercé (salle polyvalente), à 53000 LAVAL, référence cadastrale : section CE n° 66, à titre gratuit.

La responsabilité du centre de vaccination sera assurée par de l'État et de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Article 2 - Usage des locaux

L'État et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire désigneront un responsable du centre de vaccination qui sera communiqué à la ville de Laval.

L'État et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire prendront les locaux dans l'état qui leur seront délivrés lors de la mise à disposition, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment.

Les locaux faisant l'objet de la présente convention sont destinés à accueillir un centre de vaccination pour lutter contre la Covid19. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Aucun aménagement supplémentaire engendrant des travaux ou achat de matériel ne sera réalisé par la ville. Seuls les matériels disponibles (paravents, chaises, tables, barrières) pourront être mis à disposition.

La ville de Laval s'assurera de la présence d'une personne habilitée SSIAP 1 pendant la mise à disposition des locaux et prendront à leur charge toutes les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Article 3 - Incessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu intuitu personæ, l'État et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit (ni échange, ni sous-location).

Article 4 - Responsabilité de l'État et de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

L'État et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire s'engagent à prendre soin des locaux et à en assurer l'entretien dans des conditions d'hygiène et de salubrité. Toute détérioration et dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'État ou de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de ceux-ci. Ils s'engagent à protéger pendant les gelées, sous peine de demeurer personnellement responsable des réparations rendues nécessaires, les radiateurs, réservoirs de chasse, compteurs, canalisations, etc.

La remise en état des lieux (réparations éventuelles, ménage...) avant la fermeture du centre de vaccination incombe à l'État et à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Ils s'engagent à ne faire aucun travaux, améliorations, constructions, modifications, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la ville qui se réserve la possibilité de demander, à l'expiration de la convention, la remise en état initial des lieux.

Tous les travaux, améliorations, constructions, modifications qui seraient faits par l'État et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, même avec l'autorisation de la ville, resteraient en fin de convention la propriété de cette dernière, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

L'État et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire s'engagent également à laisser la ville exécuter dans le local les travaux jugés par elle nécessaires sans pouvoir réclamer à celle-ci une indemnité pour les troubles éventuellement causés du fait des travaux, cette durée excédât-elle 40 jours.

Article 5 - Assurances

L'État et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire souscriront une assurance risques locatifs garantissant les dommages d'incendie, d'explosions, d'électricité, de fumées, de dégâts des eaux et de bris de glaces ainsi que les dommages consécutifs aux vols, tentatives de vol, actes de vandalisme.

L'État et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire souscriront une assurance couvrant leur responsabilité civile pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée d'occupations des locaux.

Les cosignataires sont tiers entre eux.

Si l'État et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont leur propre assureur en "dommages aux biens » et en "Responsabilité Civile", une attestation devra être transmise à la ville.

Article 6 - Loyers - Impôts - Taxes et charges diverses

Cette mise à disposition temporaire s'effectue à titre gratuit.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

Article 8 - Résiliation

La ville se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois, pour tout motif tenant à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.

À LAVAL, le

La ville de Laval,
Le maire,
Florian Bercault

.....

Pour l'État,
Le Préfet de la Mayenne,
Jean-Francis Treffel

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur,
Jean-Jacques Coiplet

.....

.....

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 4 / 2021
DU 15 JANVIER 2021****MISE À DISPOSITION DE QUATRE URNES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment de décider au nom de la commune de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU organise les élections du CSE le mercredi 20 janvier 2021,

Que la société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU sollicite la mise à disposition de quatre urnes,

Qu'il convient d'établir une convention à cet effet avec la Société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU pour définir les conditions de mise à disposition des urnes,

DÉCIDONS**Article 1er**

La mise à disposition à titre gratuit de quatre urnes auprès de la Société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU, ainsi que la convention définissant les conditions de mise à disposition de ces urnes pour la période du 19 au 21 janvier 2021, sont approuvées.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer cette convention, ainsi que tout document à cet effet.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

**Convention de mise à disposition
de quatre urnes
auprès de la société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU**

Entre les soussignées :

La ville de Laval, Hôtel de ville, place du 11 novembre, CS 71327 - 53013 Laval Cedex, représentée par son maire, agissant en vertu de la décision municipale n° 4 / 2021 en date du 15 janvier 2021,

d'une part,

ET

La Société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU, 54 avenue de l'Atlantique - CS 50309 - 53000 LAVAL CEDEX, représentée par son directeur opérationnel,

d'autre part,

Il est convenu :

Article 1

La ville de Laval met à disposition gratuitement de la société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU quatre urnes pour la période du 19 au 21 janvier 2021, pour l'organisation d'élections du CSE.

Article 2

La société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU prend en charge le transport de ces urnes.

Article 3

La société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU assume l'entière responsabilité des urnes dès leur prise en charge et jusqu'à leur restitution. Elle est la seule responsable de tous dégâts causés à ce matériel ou du fait de ce matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Toute urne manquante ou dégradée devra être remplacée ou réparée par et à la charge de la société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU. En cas de casse, de perte ou de vol, elle s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Fait à Laval le

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
l'adjoint au maire chargé
de la transition urbaine et commerciale,
affaires générales et personnel

Le directeur opérationnel
Société PIGEON
GRANULATS LOIRE ANJOU

Bruno Bertier

Gilbert Gaudin

TROISIÈME PARTIE



ARRÊTÉS

DU

MAIRE

SOMMAIRE

TROISIÈME PARTIE : ARRÊTÉS DU MAIRE

- N° ERP 2021-001	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – École maternelle publique Michelet	215
- N° ERP 2021-002	Visite de sécurité – avis défavorable – Grand Hôtel de Paris Best Western	221
- N° ERP 2021-003	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Stade Francis le Basser	225
- N° ERP 2021-004	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Laverie automatique Speed Queen	236
- N° ERP 2021-005	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Institut de beauté NS Sourcils	241
- N° ERP 2021-006	Autorisation d'ouverture – sécurité – Crématorium	246
- N° ERP 2021-007	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité – IUT Institut universitaire de technologie	249
- N° ERP 2021-008	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité – Collège Jacques Monod	254
- N° ERP 2021-009	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Magasin de vente Domino's Pizza	259
- N° ERP 2021-010	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Cabinet Orthopodo Laval	264
- N° ERP 2021-011	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – Lycée Réaumur – Robert Buron	270
- N° ERP 2021-012	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Agence Pôle Emploi	277
- N° ERP 2021-013	Autorisation de travaux et d'aménagement intérieur – sécurité – accessibilité – Magasin Grand Frais et boulangerie Marie Blachère	286
- N° ERP 2021-014	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité – Service de psychiatrie adulte lavallois	292
- N° ERP 2021-015	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité – Magasin Mondial Tissus	296
- N° ERP 2021-016	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité – Centre commercial Carrefour	299
- N° ERP 2021-017	Autorisation de poursuite d'activité – sécurité – Polyclinique du Maine	305
- N° DRP 2021-013	Autorisation d'occupation du domaine public – Camion du Cœur – cours Clémenceau	310
- N° SUI 2021-002	Arrêté provisoire de modification du stationnement 2 rue de Paradis (travaux de réhabilitation intérieure d'un immeuble)	312
- N° SUI 2021-013	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement pour les travaux d'entretien, de réparation et maintenance de la voirie sur le territoire de la ville de Laval	314
- N° SUI 2021-021	Arrêté provisoire de modification du stationnement rue Gaultier de Vaucenay (travaux d'extension d'un pavillon)	317
- N° SUI 2021-025	Emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapés – modificatif	325
- N° SUI 2021-026	Règlementation du stationnement rue Neuve Sainte-Catherine	333
- N° SUI 2021-035	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement rue Nicolas Harmand et rue Mazagran (démolition et extension d'une maison)	334

- N° SUI 2021-42	Arrêté provisoire de modification du stationnement rue Crossardière (déménagement) – place Jean Moulin (emménagement)	336
- N° SUI 2021-045	Arrêt provisoire de modification du stationnement impasse Noémie Hamard (construction d'un pavillon)	338
- N° SUI 2021-053	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement diverses voies (travaux Télécom)	340
- N° SUI 2021-054	Arrêté provisoire de modification de la circulation avenue de Fougères, rue Bernard le Pecq, rue des Trois régiments, rue de Paris, avenue de Mayenne (tirage de câbles fibre optique)	343
- N° SUI 2021-055	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement rue du Britais et rue de Beauregard (chantier du pôle culturel)	345
- N° SUI 2021-057	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement rue du Gravier (branchement gaz)	347
- N° SUI 2021-059	Stationnement réglementé en zone bleue – 3 mn – modificatif	349
- N° SUI 2021-060	Arrêté provisoire de modification du stationnement rue Bernard le Pecq (rénovation d'un immeuble)	355
- N° SUI 2021-063	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement allée du Vieux Saint-Louis et cours de la Résistance (dépose et pose d'abri-bus)	358
- N° SUI 2021-067	Arrêté provisoire de modification du stationnement rue Hébert (construction d'un immeuble)	360
- N° SUI 2021-069	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement rue Joséphine Baker (travaux d'éclairage public)	362
- N° SUI 2021-071	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement rue Soult (travaux de gaz)	364
- N° SUI 2021-072	Arrêté provisoire de modification de la circulation rue de Paris (travaux de gaz)	366
- N° SUI 2021-080	Arrêté provisoire de modification de la circulation boulevard des Trappistines – Rd 57 (entretien espaces verts)	368
- N° SUI 2021-083	Arrêté provisoire de modification du stationnement rue du cent-vingt-quatrième RI (travaux d'intérieur)	370
- N° SUI 2021-084	Arrêté provisoire de modification du stationnement rue Victor Boissel (déménagement)	372
- N° SUI 2021-085	Règlementation du stationnement impasse de Nantes.....	374
- N° SUI 2021-086	Règlementation de la circulation rue Avoise de Craon	375
- N° SUI 2021-094	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement rue Vaufleury (élagage d'arbres)	376
- N° SUI 2021-095	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement rue de Vaufleury (travaux d'enrobés)	378
- N° SUI 2021-096	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement boulevard Volney (travaux d'assainissement)	380
- N° SUI 2021-097	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement allée Louis Maucourt de Bourjolly (déménagement)	382
- N° SUI 2021-100	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement boulevard Henri Becquerel – rue Étienne Lenoir – boulevard André-Marie Ampère (travaux d'effacement des réseaux électriques et de télécoms)	384
- N° SUI 2021-102	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement rue Faidherbe (travaux de couverture)	386
- N° SUI 2021-103	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement rue du Marchis et rue Saint-Mathurin (travaux d'assainissement)	388
- N° SUI 2021-104	Mise en sens unique rue Haute-Follis – Mise en place de stops et cédez-le-passage carrefour rue de Beauvais – rue Haute Follis	390
- N° SUI 2021-106	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement boulevard Murat/avenue Bonaparte (travaux de voirie)	392
- N° SUI 2021-110	Stationnement réglementé en zone bleue – 20 mn – modificatif	395
- N° SUI 2021-112	Arrêté provisoire de modification du stationnement Cour Minger (évacuation des gravats)	401
- N° SUI 2021-113	Arrêté provisoire de modification du stationnement rue Solférino (travaux de couverture)	403
- N° SUI 2021-114	Arrêté provisoire de modification de la circulation et du stationnement rue Saint-Nicolas (évacuation des déblais)	405

- N° SUI 2021-115	Arrêté provisoire de modification du stationnement rue Mortier (emménagement)	407
- N° SUI 2021-116	Arrêté provisoire de modification du stationnement rue de Strasbourg (arrêt bus provisoire)	409
- N° SUI 2021-121	Réalisation d'aménagements cyclables – Modification de la circulation rue Sainte-Anne	411
- N° DP 2021-006	Autorisation individuelle d'occupation du domaine public food truck "Le sourire qui régale" place Albert Jacquard	413
- N° DP 2021-007	Autorisation individuelle d'occupation du domaine public food truck "Le Chicatanas" cours Clémenceau	415
- N° DP 2021-008	Autorisation individuelle d'occupation du domaine public food truck de Madame Agudelo Tang Naya cours Clémenceau	417
- N° DP 2021-011	Autorisation individuelle d'occupation du domaine public de M. Josse Morgan – vente de galettes rue du Dr Roux	419
- N° 189/2020	Délégation temporaire de fonctions – Georges Poirier - adjoint au maire	421
- N° 1/2021	Pouvoirs de police administrative spéciale - Compétence voirie - Opposition au transfert	423
- N° 2/2021	Délégation temporaire de fonctions Bruno Bertier – adjoint au maire	425
- N° 3/2021	Délégation de fonction d'officier d'état-civil	427
- N° 4/2021	Délégation de signature – direction relations des usagers – opérations funéraires	430
- N° 5/2021	Délégation de signature – Abdellatif Ouchibou – responsable service protocole – Laval Direct Proximité – courrier	432
- N° 8/2021	Délégation temporaire de fonctions Bruno Bertier – adjoint au maire	434

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 001
DU 4 JANVIER 2021****AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ****ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MICHELET**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Madame Marie-Laure LE MEE CLAVREUL, le 26 octobre 2020, pour le remplacement du Système de Sécurité Incendie de l'Ecole Maternelle Publique Michelet, située 43 rue Ambroise Paré à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de Laval, en date du 24 novembre 2020,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 15 décembre 2020,

ARRÊTONS

Article 1er

Ce dossier présente la mise en conformité de l'école maternelle Michelet rue Ambroise Paré à Laval.

Le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public.

Un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite est réalisé de 1,71 m x 2,00 m avec espace de retournement intérieur (prescription).

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de Laval.

Ecole Maternelle Publique Michelet
43 rue Ambroise Paré à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "R" en catégorie 4.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

CONSTRUCTION

- Veiller à ce que la porte d'enclousonnement de l'escalier réponde aux dispositions de l'article CO 47 (article R 15).

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Veiller à ce que l'éclairage de sécurité de l'établissement répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15 (article R 27).

MOYENS DE SECOURS

- Installer un système de sécurité incendie de catégorie C ou D (article MS 60).
- Répartir les appareils extincteurs de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles, les accrocher à un élément fixe (article MS 39).
- Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement modifié représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :
 - . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - . des dispositifs et commandes de sécurité,
 - . des organes de coupure des fluides,
 - . des organes de coupure des sources d'énergie,
 - . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- Transmettre, au secrétariat de la commission de sécurité, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de Laval seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées avec la sécurité d'usage conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs. La résistance est de 50 N et la vitrophanie est posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives aux sanitaires article 12.

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- Il comporte, en dehors du débettement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant, situé latéralement par rapport à la cuvette.

Cet espace d'usage peut être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisance pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette ;

- il comporte un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;

- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La

barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

- la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

Le sanitaire Pmr est réalisé conformément aux dispositions de l'article 12 précité avec notamment un miroir de grande hauteur sur le lavabo, une poubelle sans pédale, au minimum une patère posée entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux. Les prescriptions sont prises en considération dans le cadre des travaux sur la base des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, sécurité d'usage des portes, sanitaire Pmr.

Le demandeur transmet une attestation de fin de travaux.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Marie-Laure LE MEE CLAVREUL
Adjointe en charge de l'Education

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Et

Monsieur Emmanuel FROISSARD
Directeur des Bâtiments
Ville de Laval et Laval Agglomération

53000 LAVAL

Et

Madame Céline MORNET
Directrice Générale Adjointe
Éducation Sport et Démocratie Locale

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Et
Monsieur TOUZE
Directeur

43 rue Ambroise Paré
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301300-20210105-ERP2021-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2021



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2021 / 02
DU 5 JANVIER 2021

VISITE DE SECURITÉ
AVIS DEFAVORABLE

GRAND HOTEL DE PARIS BEST WESTERN

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés du 21 juin 1982 et du 25 octobre 2011 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 24 novembre 2020, dressé après la visite de ladite commission le 16 novembre 2020,

Considérant qu'au vu de l'avis défavorable à la poursuite des activités émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, dans l'établissement Grand Hôtel de Paris Best Western 22 rue de la Paix, pour les motifs suivants :

- Lever les observations mentionnées dans le rapport (RVRAT) du bureau de contrôle (article R 123-10).
- Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif aux installations électriques (article 123-10).

Vu l'arrêté ERP 2020 – 126 en date du 1^{er} décembre 2020 prononçant un avis défavorable à la poursuite des activités,

Vu le courrier de l'exploitant Monsieur Jean Yves TREHEN en date du 4 janvier 2021 demandant un délai supplémentaire pour la réalisation complète des prescriptions,

Que, dans l'attente de la réalisation des travaux par l'exploitant, la poursuite des activités doit néanmoins être préservée,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

En application de l'article R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'exploitant dispose d'un délai mentionné à l'article 2 à compter de la notification du présent arrêté, pour réaliser les travaux dans l'établissement ci-dessous :

Grand Hôtel De Paris Best Western
22 rue de la Paix à Laval.

Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "O" avec des activités secondaires du type "N" en catégorie 4 dont l'effectif est de 113 personnes.

A défaut de la réalisation de ces prescriptions dans le délai prévu, il sera fait application de l'article R 123 -52 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval seront à effectuer dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Lever les observations mentionnées dans le rapport (RVRAT) du bureau de contrôle (article R 123-10).
- Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif aux installations électriques (article 123-10).

- Supprimer la réserve des matériaux aménagée dans le parking ou créer un local à risque particulier répondant aux conditions d'isolement de l'article CO 28 (article O 5).
- Etendre la détection automatique d'incendie dans la chaufferie et le parking véhicule (article O 19).
- Compléter la formation du personnel par un entraînement à la mise en œuvre du système de sécurité incendie de l'établissement (article O 18).
- Veiller à ce que l'éclairage de sécurité d'évacuation respecte les dispositions suivantes (article O 15) :
 - le flux lumineux doit être au moins de 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée,
 - les foyers lumineux ne doivent pas être espacés de plus de 15 mètres,
 - les indications de balisage doivent être visibles.
- Veiller en cas de coupure de l'alimentation électrique pendant la présence du public, à maintenir la continuité du service téléphonique du terminal et de la box (réseau fibre ou adsl) permettant la liaison avec les sapeurs-pompiers (article O20).
- Tenir à jour le registre de sécurité (article R123-51).
- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).
- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :
 - . Désenfumage :
Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).
 - . Désenfumage mécanique avec SSI A :
Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).
 - . Chauffage :
Tous les ans (article CH 58).
 - . Installations de gaz :
Tous les ans (article GZ 30).
 - . Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).
 - . Eclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).
 - . Ascenseurs :
Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Portes automatiques :
Contrat d'entretien (article CO 48).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :
Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-Yves TREHEN
Gérant de l'hôtel "Grand Hôtel de Paris Best Western"

22 rue de la Paix
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**du ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2021 / 003
DU 5 JANVIER 2021**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

STADE FRANCIS LE BASSER

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par le Président de Laval Agglomération Monsieur Florian BERCAULT, le 16 novembre 2020, pour la rénovation de la tribune nord au Stade Francis le Basser, située 130 avenue Pierre de Coubertin à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de Laval, en date du 15 décembre 2020,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 15 décembre 2020,

ARRÊTONS

Article 1er

Le dossier présente la rénovation de la tribune nord au stade Francis le Basser avenue Pierre de Coubertin à Laval. Les travaux consistent à sa reconstruction sur la même emprise pour une capacité de 4480 places dont 38 places pour les personnes à mobilité réduite en fauteuil (19 Pmr et 19 accompagnateurs) et 23 places spacieuses pour les autres handicaps.

Un nouveau cheminement extérieur spécifique aux personnes à mobilité réduite est créé à proximité du terrain de rugby.

Dix nouvelles places de stationnement automobile sont réalisées pour les personnes à mobilité réduite à proximité de la nouvelle entrée.

Les accès existants à la tribune sont conservés tandis qu'une nouvelle entrée spécifique aux personnes à mobilité réduite d'une largeur de 1,80 m est créée sans difficulté spécifique dans l'axe de la tribune.

Un guichet Pmr est réalisé avec une hauteur de 0,70- 0,80 m.

Au niveau de la travée B qui est centrale, deux sanitaires Pmr sont réalisés.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de Laval et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Stade Francis le Basser
130 avenue Pierre de Coubertin à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "PA" en catégorie 1.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DESSERTES - ACCES

- Permettre la desserte de la tribune à partir de voies engins répondant aux dispositions suivantes (article CO 2 § 1) :

Caractéristiques :

- Largeur de la chaussée : 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m (bandes réservées au stationnement exclues).
- Force portante : 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).
- Rayons intérieurs minimum : 11 m.
- Surlageur égale $15/R$ si R intérieur est inférieur à 50 m.
- Hauteur libre : 3,50 m.
- Pente : inférieure à 15%.
- Résistance au poinçonnement : 80 newtons au cm^2 sur une surface minimale de $0,20 \text{ m}^2$.

FACADES ACCESSIBLES

- Desservir la tribune par 2 façades accessibles par des voies ou espaces libres (article CO 4).

Nota : les façades accessibles et leurs dessertes doivent être opposées et répondre à l'article CO2 en ce qui concerne les caractéristiques de la voie engins.

CONSTRUCTION

- Aménager les rangées de sièges conformément à l'article PA 9, à savoir,

les sièges doivent :

- être reliés entre eux par rangée au moyen de systèmes rigides ;
- être soit fixés au sol à leurs extrémités, soit reliés de façon rigide aux rangées voisines, de façon à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Chaque rangée doit être disposée de manière à laisser entre-elles un espace libre minimal de 0,35 mètre, les sièges étant en position d'occupation.

Les sièges placés sur des supports combustibles dans des tribunes ou gradins non jointifs doivent respecter les dispositions de l'article AM 18 § 1.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Interdire tous locaux à risques particuliers sous la tribune (article PA 5).

DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que la largeur des escaliers de desserte des places de gradins soit calculée sur la base d'une unité de passage pour 150 personnes (article PA 7).
- Veiller à ce que les marches du gradinage respectent les dispositions de l'article CO 61 § 2.
- Veiller à ce que les escaliers droits respectent les dispositions de l'article CO 55.
- Veiller à ce que les jours entre gradins ou le long des circulations respectent les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps en vigueur.
- Aménager des portes dont le système d'ouverture est placé en permanence sous la garde d'un préposé, afin de permettre, en cas d'évacuation exceptionnelle, l'accès à l'aire de jeu (article PA 8).
- Proposer à la commission de sécurité la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (GN 8).

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (article PA 10).
- Installer dans la tribune un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 et EC 15 (article PA 11).

MOYENS DE SECOURS

- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain (article PA 14).
- Equiper les sanitaires d'un dispositif permettant l'évacuation des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8).
- Assurer la défense contre l'incendie des zones susceptibles d'accueillir des installations techniques d'appareils extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre et en nombre suffisant (article R 123-11).
- Afficher bien en évidence, à chaque entrée vers les gradins, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article MS 47) :
 - . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
 - . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
 - . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
 - . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
 - . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par plusieurs poteaux d'incendie situés à proximité du stade.

- **UN MOIS avant l'ouverture au public**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 123-14 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation).

- **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite d'ouverture**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

- . L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la mission "L" Solidité conformément aux textes en vigueur.

- . L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (annexée à l'attestation du maître d'ouvrage).

- . les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

- . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs article 2 modifié par arrêté du 28 avril 2017 – art. 4.

I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du

cheminement sont visuellement repérables et détectables à la canne blanche ou au pied par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

II. - Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long :

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

b) Profil en travers :

Largeur de passage :

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

La largeur du cheminement extérieur dont celui pour l'accès au guichet Pmr est de 1,20 m de largeur conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. Ce guichet présente une largeur minimale de 0,60 m et une profondeur de 0,30 m avec une boucle à induction magnétique

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales article 7 modifié par arrêté du 28 avril 2017 – art. 9.

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

7.1. Escaliers

1° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

2° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée et celle-ci est installée sur le mur extérieur.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

Les escaliers reçoivent la sécurité d'usage, nez de marche, contre marche, bande d'éveil ainsi que deux mains-courantes conformément aux dispositions de l'article de l'article 7.1 ci-dessus.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées avec la sécurité d'usage conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs et cloisons, une résistance des portes de 50 N maximum, la vitrophanie posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives aux sanitaires article 12.

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, situé latéralement par rapport à la cuvette. Cet espace d'usage peut être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisance pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette ;
- il comporte un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids ;
- la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

Les sanitaires Pmr respectent les dispositions de l'article 12 précité avec notamment un miroir de grande hauteur sur le lavabo, une poubelle sans pédale, une patère posée à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur, une barre de fermeture à 1, 00 m de hauteur côté charnières.

Annexe 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014**SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE**

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

La tribune est équipée d'un dispositif de boucle à induction magnétique conformément aux dispositions de l'annexe 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014 précitée.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération les prescriptions ci-dessus de l'arrêté du 8 décembre 2014, largeur cheminement et guichet, sécurité d'usage des escaliers avec mains courantes, sécurité d'usage des portes, sanitaire Pmr, dispositif de boucles à induction magnétique au guichet Pmr et dans la tribune.

Article 5

Le demandeur modifie et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Benoit LION
Directeur Général des Services
Ville de Laval et Laval Agglomération

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Et

Monsieur Christophe DENIS
Direction Sport et Tourisme
Laval Agglomération

53000 LAVAL

Et

Monsieur Emmanuel FROISSARD
Directeur des bâtiments
Ville de Laval et Laval Agglomération

53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2021 / 004
DU 5 JANVIER 2021**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITE**

LAVERIE AUTOMATIQUE SPEED QUEEN

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Jordan LANGLOIS, le 13 novembre 2020, pour l'aménagement d'une laverie automatique "Speed Queen", située 23 rue de Bretagne à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 15 décembre 2020,

Vu le courrier du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, en date du 2 décembre 2020,

ARRÊTONS

Article 1er

Le dossier présente l'ouverture d'une laverie "Speed Queen" 23 rue de Bretagne à Laval.

Le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public.

La vitrine existante est remplacée en accord avec l'architecte des bâtiments de France. En conséquence la nouvelle porte d'entrée de 0,90 m de largeur est située à droite sans ressaut supérieur à 2 cm contrairement à la situation existante.

La circulation intérieure horizontale est de 1,20 m de largeur avec espaces d'usage et de retournement conformes.

L'ensemble des prestations est disponible de façon autonome et les commandes des équipements sont situées à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Aucun accueil n'est réalisé et les places sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le sol reçoit un revêtement Pvc clair et les murs sont peints de couleur grise et crème.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Laverie automatique Speed Queen
23 rue de Bretagne à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. de type PE recevant moins de 20 personnes sans locaux sommeil.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie, ...) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :

- des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- des blocs portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munis de ferme porte.

- Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4 § 2 et 3).

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).

- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- Le n° des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- L'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation d'handicap ou leur évacuation différée.

- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10

Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées avec la sécurité d'usage conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs et cloisons, une résistance des portes de 50 N maximum, la vitrophanie posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération les prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jordan LANGLOIS

25 impasse de l'Oudon
53970 L'HUISSERIE

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2021 / 005
DU 07 JANVIER 2021**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SÉCURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

INSTITUT DE BEAUTE NS SOURCILS

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu la demande de travaux déposée par Madame Nasrine SERRI, le 26 novembre 2020, pour l'aménagement d'un institut de Beauté "NS Sourcils", situé 15 rue Echelle Marteau à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 15 décembre 2020,

Vu le courrier du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, en date du 30 novembre 2020,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des Travaux

Ce dossier présente l'ouverture d'un institut de beauté "NS Sourcils" 15 rue Echelle Marteau à Laval.

Le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public.

L'accès, commun à l'établissement et à des appartements, comprend deux marches de 26 cm de hauteur, 9 + 17 cm, avec une entrée perpendiculaire au trottoir, demande de dérogation.

La porte d'entrée est de 0,81 m de largeur avec la sécurité d'usage réalisée.

L'établissement comporte une seule pièce séparée par une cloison de type placo permettant de disposer d'une partie intime réservée aux soins avec une table spécifique. Les personnes à mobilité réduite en fauteuil peuvent recevoir les mêmes prestations dans la première zone de l'établissement.

La circulation intérieure horizontale fait l'objet d'une demande de dérogation.

L'accueil sera équipé d'une tablette accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Institut de Beauté "NS Sourcils"
15 rue Echelle Marteau à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. de type PE recevant moins de 20 personnes sans locaux sommeil.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie, ...) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :
 - des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure ;
 - des blocs portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munis de ferme porte.
- Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4 § 2 et 3).
- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).
- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).
- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).
- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :
 - Le n° des sapeurs-pompiers (tél. 18),
 - L'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
 - Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation d'handicap ou leur évacuation différée.
- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014

Dispositions relatives à l'accueil du public article 5 modifié par arrêté du 28 avril 2017 – art.7.

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé aux points d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou

pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes : Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- la hauteur maximale est de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaisantes à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014

La tablette du comptoir d'accueil présente les dimensions suivantes, largeur 0,60 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,70/0,80 m, conformément aux dispositions de l'article 5 précité.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Nasrine SERRI

51 rue de Lannes
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2021 / 006
DU 18 JANVIER 2021

AUTORISATION D'OUVERTURE SECURITÉ

CREMATORIUM

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 13 mars 2018 ,

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 3 avril 2018,

Vu le rapport de Vérifications Réglementaires Apres Travaux du bureau de contrôle Veritas en date du 11 décembre 2020,

Vu les documents fournis par Monsieur Marc OSSENT attestant la réalisation des prescriptions du permis de construire PC 05313018K1021,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée l'ouverture de l'établissement ci-dessous :

CREMATORIUM

rue d'Amsterdam à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe de type "V" en catégorie 5 dont l'effectif est de 153 personnes.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, seront à effectuer, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- Le n° des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- L'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation d'handicap ou leur évacuation différée.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval , tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter sont précisées ci-dessous :

Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 123-3 et 123-43 du code précité).

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Marc OSSENT
Directeur Secteur Opérationnel Mayennais

39 rue d'Amsterdam
53000 LAVAL

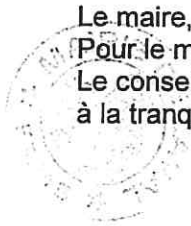
Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301300-20210119-ERP2021-007-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2021



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2021 / 007
DU 19 JANVIER 2021

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

I.U.T. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 portant institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 141/2020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 24 août 2020, dressé après la visite de ladite Commission,

Vu l'arrêté ERP 2020- 086 prononçant la poursuite des activités dans l'Institut Universitaire de Technologie (I. U. T.), situé 52 rue des Docteurs Calmette et Guérin à Laval,

Vu les demandes de travaux déposées par Monsieur Rachid EL GUERJOURA, le 6 novembre 2020, pour les créations de locaux de stockage dans l'Institut Universitaire de Technologie (I. U. T.), situé 52 rue des Docteurs Calmette et Guérin à Laval,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

I.U.T. Institut Universitaire de Technologie
52 rue des Docteurs Calmette et Guérin à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "R" en catégorie 4.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Ensemble des bâtiments

- Interdire tout stockage de matériaux dans les escaliers, dégagements et circulations (article CO 37).

- Interdire tout stockage et aménagement dans les vides sanitaires et les chaufferies (article R 123-6).

- Entreposer les matériaux combustibles destinés à la maintenance des locaux dans un local classé à risques moyens isolé par (article R 10) :

- . un plancher haut et des parois verticales coupe-feu de degré 1 heure ;
- . un bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure muni d'un ferme-porte.

- Apposer à chaque entrée des bâtiments sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement mis à jour représentant l'ensemble des niveaux et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- . des espaces d'attente sécurisés.

- Poursuivre la levée des observations mentionnées dans les rapports de vérification réglementaire en exploitation (article R 123-10).
- Veiller au bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité en respectant les dispositions de l'article EC 14 (article R 123-10).
- Doter les blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation d'une signalisation de balisage conforme à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité (article EC 9).
- Maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de sécurité (sélecteurs de porte, ferme-portes, portes de recoupement, etc.) (article R 123-10).

Bâtiment informatique

- Interdire tout stockage dans le sas distribuant les locaux techniques (article R 123-6).
- Interdire tout dispositif permettant de bloquer les portes des locaux classés à risques particuliers en position ouverte (article R 123-6).

Bâtiment génie biologique

- Identifier les locaux classés à risques particuliers (article MS 42).
- Tenir à la disposition des services de secours une liste indiquant la nature et la quantité des produits dangereux utilisés dans les locaux d'enseignement (article R 12).

Bâtiment technique de commercialisation

- Aménager les salles "amphithéâtre" de manière à permettre aux élèves de rejoindre facilement les sorties de secours en maintenant une circulation principale d'une largeur équivalente à celle des dégagements (article R 123-6).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.

Article 3

Les prescriptions permanentes à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).
- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :
Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Exercices d'évacuation : (article R 33)
Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

. S.S.I. – CAT. A (article MS 73) :
Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Laurent POISSON
Directeur

52 rue des Docteurs Calmette et Guérin
53000 LAVAL

Article 6

L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Nantes contre le présent arrêté.

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le : 01 FEV 2021

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 008
DU 20 JANVIER 2021****AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ****COLLEGE JACQUES MONOD**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 8 janvier 2021, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

Collège Jacques Monod

45 boulevard Frédéric Chaplet à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "R" en catégorie 3 dont l'effectif est de 483 personnes.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Veiller à ce que les espaces d'attente sécurisés respectent les dispositions de l'article CO 59 en particulier celles relatives à la protection vis-à-vis des fumées.

- Veiller à maintenir constamment l'accès aux issues de secours libre et dégagé (article CO 37).

- **Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.**

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :
Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).

. Éclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :
Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Exercices d'évacuation : (article R 33)
Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.
Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.
Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.
Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

. S.S.I. - CAT. B (article MS 73) :
Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Valérie CRETON
Principale du collège Jacques Monod

45 boulevard Frédéric Chaplet
53000 LAVAL

Et

Monsieur Stéphane GALIENNE
Directeur des Bâtiments du Conseil Départemental de la Mayenne

39 rue Mazagran
53000 LAVAL

Monsieur Wilfried COULON
Représentant du Conseil Départemental de la Mayenne

86 rue du Pressoir Salé
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2021 / 009
DU 25 JANVIER 2021**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITE**

MAGASIN DE VENTE DOMINO'S PIZZA

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Jimmy CROC, le 5 décembre 2020, pour l'aménagement d'un magasin de vente "Domino's Pizza", situé 135 rue du Vieux Saint-Louis à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 19 janvier 2021,

Vu le courrier du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, en date du 14 décembre 2020,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Nature des travaux

Ce dossier présente l'installation d'un commerce de vente uniquement de pizzas à emporter "Domino's Pizza" 135 rue du Vieux Saint-Louis à Laval.

Le cheminement extérieur, à partir de la limite de propriété, présente une pente inférieure à 6 % avec un revêtement en enrobé.

En complément du stationnement sur le domaine public, une place réservée aux personnes à mobilité réduite est proposée en arrière du bâtiment.

L'accès existant comporte un escalier de cinq marches avec la sécurité d'usage posée et une rampe fixe d'une pente de 5 % pour une largeur de 1,47 m comprenant un garde-corps.

L'entrée s'effectue par une porte à deux vantaux dont le vantail principal est de 1,00 m de largeur.

La circulation intérieure horizontale est de 1,40 m de largeur avec espaces de retournement et d'usage conformes de la zone de 14,59 m² ouverte au public. Le comptoir interne de commande comporte une partie accessible, largeur 0,70 m, profondeur 0,75 m, hauteur 0,75 m. L'éclairage de 200 lux est prévu dans le commerce.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Magasin de vente "Domino's Pizza"
135 rue du Vieux Saint-Louis à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. de type PE recevant moins de 20 personnes sans locaux sommeil.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie, ...) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :

- des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- des blocs portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munis de ferme porte.

- Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4 § 2 et 3).

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).

- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- Le n° des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- L'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation d'handicap ou leur évacuation différée.

- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Arrêté du 20 avril 2017

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017.

Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées avec la sécurité d'usage suivant les dispositions de l'article 10 ci-dessus soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs et cloisons, une résistance des portes de 50 N maximum, la vitrophanie posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur sur les parties vitrées.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération la prescription liée à la sécurité d'usage des portes et parties vitrées suivant l'arrêté du 8 décembre 2014.

Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux avant ouverture.

Article 5

Le demandeur modifie et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jimmy CROC

48 avenue de la Libération
53940 SAINT-BERTHEVIN


Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301300-20210125-ERP2021-010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2021

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 010
DU 25 JANVIER 2021**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITE**

CABINET ORTHOPODO LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Emmanuel COLLET, le 14 décembre 2020, pour l'aménagement d'un cabinet d'orthopédiste orthésiste et podologue "ORTHOPODO LAVAL", situé 100 rue Victor Boissel à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 19 janvier 2021,

Vu le courrier du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, en date du 17 décembre 2020,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Nature des Travaux

Ce dossier présente l'ouverture d'un commerce d'articles médicaux et orthopédiques "Orthopodo Laval" rue Victor Boissel à Laval.

Le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public.

L'accès est sans ressaut avec une porte d'entrée de 0,90 m de largeur.

L'établissement comporte quatre espaces : une salle d'attente, une salle d'examen, un atelier, une partie annexe. La salle d'examen dispose du matériel permettant de réaliser des bilans cliniques : lit d'examen, podoscope, coussin emprunteur, plaque podométrique.

La circulation intérieure horizontale est de 1,20 m avec espaces d'usage et de retournement conformes. La salle d'attente est accessible sans difficulté.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Cabinet "ORTHOPODO LAVAL"
100 rue Victor Boissel à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. de type PE recevant moins de 20 personnes sans locaux sommeil.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie, ...) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :

- des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- des blocs portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munis de ferme porte.

- Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4 § 2 et 3).

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).
- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).
- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).
- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :
 - Le n° des sapeurs-pompiers (tél. 18),
 - L'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
 - Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation d'handicap ou leur évacuation différée.
- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives à l'accueil du public article 5 modifié par arrêté du 28 avril 2017 – article 7.

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes : Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position "debout" comme en position "assis" et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Le mobilier d'accueil comporte une partie accessible aux personnes à mobilité réduite avec les dimensions suivantes, largeur 0,60 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,70/0,80 m, conformément aux dispositions de l'article 5 précité.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées avec la sécurité d'usage conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs et cloisons, une résistance des portes de 50 N maximum, la vitrophanie posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives à l'éclairage article 14 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - art. 12.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position "debout" comme "assis" ou de reflet sur la signalétique.

L'éclairage des différents espaces est réalisé conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, 200 lux à l'accueil, 100 lux en circulation intérieure horizontale.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération les prescriptions liées au mobilier d'accueil, la sécurité d'usage des portes, l'éclairage de 200 lux et 100 lux.

Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux avant ouverture.

Article 5

Le demandeur modifie et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Emmanuel COLLET

2 allée Louis Maucourt de Bourjolly
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2021 / 011
DU 26 JANVIER 2021**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ**

LYCEE REAUMUR ROBERT BURON

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Madame Christelle MORANCAIS, le 21 décembre 2020, pour la rénovation du système de sécurité incendie (S. S. I.) et l'amélioration du désenfumage des circulations des internats du lycée Réaumur Robert Buron situé 39 avenue Chanzy à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de Laval, en date du 19 janvier 2021,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Nature des travaux

Le projet concerne la rénovation du système de sécurité incendie (S. S. I.) et l'amélioration du désenfumage des circulations des internats. Il est prévu :

- le remplacement du S. S. I. existant par un S. S. I. de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1 et la mise en place des équipements suivants :
 - . des détecteurs automatiques d'incendie dans tous les locaux à l'exception des sanitaires et des cages d'escaliers dans les bâtiments B et D ;
 - . des détecteurs automatiques d'incendie dans certains locaux des bâtiments A, C, E, F, H et L.
- des déclencheurs manuels à chaque sortie vers l'extérieur au rez-de-chaussée et au sous-sol ainsi qu'au droit des cages d'escalier dans les étages dans les bâtiments A, B, C, D, E, F, H, I, J et L ;
- la mise en place d'une façade déportée de l'ECS et du CMSI avec toutes les commandes manuelles à l'accueil du bâtiment F ;
- l'installation du matériel central du centralisateur de mise en sécurité près de l'ECS dans le local 040 au niveau S1 du bâtiment A ;
- la mise en place de reports d'alarme ;
- des feux flashes dans les blocs sanitaires des bâtiments ;

- l'asservissement de toutes les portes battantes à fermeture automatique dans les dégagements et les cages d'escaliers des bâtiments A, B, C, D, E, H, I, J et L ;

- l'asservissement de l'éclairage de sécurité (BAES et BAEH) dans les circulations horizontales des niveaux comportant des locaux "sommeil" et dans les escaliers permettant l'évacuation.

La diffusion de l'alarme sera de type général avec une temporisation de 3 minutes sauf pour le bâtiment L (école hôtelière avec chambre d'application). Il est prévu un transmetteur téléphonique pour un report d'information en cas d'alarme feu afin d'apporter une aide physique pour faciliter les évacuations.

En complément, les travaux suivants seront réalisés :

Remplacement des tourelles de désenfumage suivantes :

Bâtiment A : - pour le désenfumage de la circulation devant l'escalier à l'angle des bâtiments A et B (pour le cheminement d'évacuation des élèves du bâtiment B) ;

- pour les internats aux niveaux 0 et 1 (chambres du personnel).

Bâtiment B : pour les internats B 461 et B 462 gauche.

Bâtiment D : pour la partie centrale de chaque internat.

Création d'une cloison coupe-feu de degré 1 heure pour séparer les salons des dégagements dans les 3 niveaux de l'internat du bâtiment D.

Remplacement de certains blocs-portes DAS très dégradés

Les travaux seront réalisés en 2 tranches :

- Tranche n° 1 - 2021 :

. remplacement du S. S. I. et amélioration du désenfumage.

- Tranche n°1 - 2022 :

. cloisonnement des salons de l'internat, remplacement ou réglage des portes DAS ;

. remplacement des bandeaux DAS entre les bâtiments B et H.

Observations :

Dans le cadre du projet, le maître d'ouvrage sollicite l'avis de la commission de sécurité sur les points suivants :

1 - Absence des procès-verbaux des dispositifs actionnés (DAS) suite à la mise en place de maintien électromagnétique sur les portes de recoupement et des cages d'escalier existantes.

Réponse apportée

Considérant que les travaux améliorent les conditions de mise en sécurité de l'établissement notamment en limitant la propagation d'un feu, il peut être admis conformément à l'article GN 4 du règlement de sécurité l'absence de procès-verbaux conformes aux normes en vigueur.

2- Installation d'une détection automatique d'incendie dans le bâtiment A uniquement sur la partie la plus proche du bâtiment B qui héberge des élèves au dernier niveau (dispositions identiques à celles adoptées dans le bâtiment E).

Réponse apportée

Actuellement, les dortoirs des niveaux 2 et 3 du bâtiment A ne sont plus utilisés par les élèves (engagement écrit du proviseur de l'établissement). Seuls les petits dortoirs des niveaux 0 et 1 seront utilisés par des adultes salariés ou des professeurs. Dans ces conditions, il est proposé par analogie aux dispositions existantes dans le bâtiment E une détection automatique d'incendie partielle installée dans tous les locaux et les circulations les plus proches du bâtiment B, l'ensemble des locaux à risques et les placards électriques.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de Laval.

Lycée Réaumur - Robert Buron
39 avenue Chanzy à LAVAL

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "R" avec des activités secondaires des types "L, N" en catégorie 1.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements des nouveaux locaux "salons" du bâtiment D en respectant les dispositions définies ci-après :

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Parois des circulations horizontales protégées (**)	- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (***) - C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales - DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols	Article AM 3

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(**) Une circulation protégée est une circulation dans laquelle le public est à l'abri des flammes et de la fumée.

(***) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

MOYENS DE SECOURS

- Interdire toute temporisation dans la diffusion de l'alarme générale de l'établissement (article MS 66).

- Afficher les zones de détection à proximité de l'armoire du S. S. I. afin de pouvoir être rapidement exploitées (article MS 55).

- Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan modifié de l'établissement représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article MS 47) :

- . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

- Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article MS 47).

- Mettre à jour le plan de défense contre l'incendie de l'établissement (plan d'établissement répertorié) qui sera transmis pour avis au service "prévision des risques" du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle (tél. : 02.43.59.16.13).

- Assurer la surveillance de l'installation de détection durant la présence du public par un personnel permanent qualifié susceptible d'alerter les secours et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (article MS 57).

- **UN MOIS avant la fin des travaux**, le Président de la Commission de Sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 123-14 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation).

- **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite de sécurité**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

- . le rapport des vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE 10).

- . le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Christelle MORANCAIS
Présidente du Conseil Régional

1 rue de Nantes
44966 NANTES Cedex 09

Et

Madame Barbara VILLANUEVA
Directrice du Patrimoine Immobilier
du Conseil Régional

1 rue de Nantes
44966 NANTES Cedex 09

Et

Monsieur David BOURCIER
Représentant de la Région Pays de la Loire

86 rue du Pressoir Salé
53000 LAVAL

Et

Monsieur Jean-Marc BOIGNE
Proviseur du Lycée Réaumur

39 Avenue Chanzy
53000 LAVAL

Et

Monsieur MARSAT
Directeur de l'Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat en Mayenne

39 avenue Chanzy
53000 LAVAL

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2021 / 012
DU 27 JANVIER 2021**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

AGENCE POLE EMPLOI

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Jean Marc BESNIER, le 15 décembre 2020, pour l'aménagement pendant les travaux de l'agence Pôle Emploi, située rue de la Gaucherie - Quartier Ferrié à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 19 janvier 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 19 janvier 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des Travaux

Ce dossier présente l'aménagement de l'agence pôle emploi Ferrié rue de la Gaucherie à Laval. Le public peut accéder au rez-de-chaussée et au premier étage sur les trois niveaux du bâtiment.

Le cheminement extérieur existant, situé sur le domaine public, n'est pas modifié dans le cadre de ces travaux.

Le stationnement automobile existant dispose de places réservées aux personnes à mobilité réduite devant le bâtiment partenariat associatif.

L'accès est sans ressaut avec un sas conforme réalisé dans le cadre du projet en disposant d'un contrôle d'accès avec vidéo portier, prescription. L'entrée du public est repérable avec l'emploi des matériaux en bois devant la résille orange qui prédomine sur la façade.

La circulation intérieure horizontale est de 1,40 m de largeur avec espaces de retournement et d'usage conformes. Les portes intérieures sont de 0,93 m de largeur, prescription.

La circulation intérieure verticale est assurée par deux escaliers et un ascenseur qui ne peut être utilisé qu'avec un membre du personnel.

Les guichets, banques d'accueil comportent une partie accessible aux personnes à mobilité réduite, prescription. Une salle de réunion de trente-six places est accessible au rez-de-chaussée.

Un sanitaire situé au rez-de-chaussée est accessible aux personnes à mobilité réduite, prescription.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Agence Pôle Emploi
rue de la Gaucherie - Quartier Ferrié à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "W" en catégorie 5 dont l'effectif est de 100 personnes.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

- Il est rappelé que les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 m ou présentant un cheminement compliqué doivent être équipées d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE 24).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation article 4 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 6.

I. - Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :

Atteinte et caractéristiques minimales :

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;

- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position "debout" comme en position "assis".

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel. S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

Le contrôle d'accès par vidéo portier est posé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur, à + de 0,40 m d'un angle, en étant tout handicap suivant les dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales article 7 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 9.

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, par une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher.

Escaliers

I. - Usages attendus :

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - Caractéristiques minimales :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :